

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZ MÉTRO - DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE
SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTER DU 1er OCTOBRE 2012 (PHASE 2)

DOSSIER : R-3809-2012

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU
Mme FRANÇOISE GAGNON

AUDIENCE DU 14 FÉVRIER 2013

VOLUME 1
(PHASE 2)

DANIELLE BERGERON
Sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me SIMON TURMEL
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me VINCENT REGNAULT
Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Société en commandite Gaz Métro (Gaz
Métro);

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT
procureur de Association des consommateurs
industriels du gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me ÉRIC DAVID
procureur de Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me ANNIE GARIÉPY
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me PIERRE D. GRENIER
procureur de TransCanada Energy Ltd (TCE);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me STEVE CADRIN
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES. . .	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY.. .	7
REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT.. .	46
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL. . .	54
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DAVID :. . .	72
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN. . .	84
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD.. .	94
DISCUSSION.. .	109

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce quatorzième (14e) jour
2 du mois de février :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du quatorze (14)
8 février deux mille treize (2013), dossier R-3809-
9 2012. Gaz Métro - Demande d'approbation du plan
10 d'approvisionnement et de modification des
11 Conditions de service et Tarif de Société en
12 commandite Gaz Métro à compter du premier (1er)
13 octobre deux mille douze (2012), Phase 2.

14 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
15 Marc Turgeon, président de la formation, de même
16 que madame Françoise Gagnon et monsieur Jean-
17 François Viau.

18 Le procureur de la Régie est maître Simon Turmel.

19 La demanderesse est Société en commandite Gaz
20 Métro, représentée par maître Vincent Regnault.

21 Les intervenants sont :

22 Association des consommateurs industriels de gaz,
23 représentée par maître Guy Sarault;

24 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,
25 représentée par maître André Turmel;

1 Option consommateurs, représentée par maître Éric
2 David;
3 Regroupement des organismes environnementaux en
4 énergie, représenté par maître Franklin S. Gertler;
5 Regroupement national des conseils régionaux de
6 l'environnement du Québec, représenté par maître
7 Annie Gariépy;
8 Stratégies énergétiques et Association québécoise
9 de lutte contre la pollution atmosphérique,
10 représentées par maître Dominique Neuman;
11 TransCanada Energy Ltd, représentée par maître
12 Pierre D. Grenier;
13 Union des consommateurs, représentée par maître
14 Hélène Sicard;
15 Union des municipalités du Québec, représentée par
16 maître Steve Cadrin.
17 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
18 désirent présenter une demande ou faire des
19 représentations au sujet de ce dossier? Je
20 demanderais par ailleurs aux parties de bien
21 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
22 les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous
23 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
24 est fermé durant la tenue de l'audience.
25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon début de journée à tous les participants. Tel
3 qu'indiqué dans les décisions D-2013-03 et
4 D-2013-024, l'audience de ce matin a pour objectif
5 de recueillir les commentaires de chaque
6 participant sur la proposition de la Régie quant au
7 taux de rendement.

8 La proposition est la suivante : Suspension
9 pour l'année deux mille treize (2013) de la formule
10 d'ajustement automatique et maintien du taux de
11 rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en deux
12 mille douze (2012), soit huit virgule quatre-vingt-
13 dix (8,90). Ce sujet fait partie de la Phase 2 du
14 présent dossier.

15 Pour ce faire, la Régie entendra tout
16 d'abord Gaz Métro puis les autres participants par
17 ordre alphabétique. Par la suite, la question sera
18 prise en délibéré. Si nous nous fions au temps que
19 vous avez indiqué, l'audience devrait se terminer
20 aujourd'hui. Donc nous serons donc demain... il y a
21 autre chose que nous pourrons faire. Nous vous
22 invitons, comme toujours, à respecter le temps
23 annoncé.

24 Au niveau logistique, il y aura ce matin
25 une pause puis une heure pour dîner. À moins qu'un

1 participant souhaite soulever une question
2 préliminaire, nous serions prêt à commencer. Donc,
3 nous allons commencer avec vous, Maître Dunberry.
4 Je fais juste une petite mention qu'on est le
5 quatorze (14) février. Je n'ai vu aucun chocolat
6 sur mon bureau, mais ça va de soi. À la pause, j'en
7 profiterai moi-même, comme ça, on sera sûr, c'est
8 clair pour tout le monde. Alors on vous écoute,
9 Maître Dunberry.

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Monsieur le Président, nous allons faire livrer
12 ainsi qu'aux membres du banc un lourd cahier
13 d'autorités à l'intérieur duquel il n'y aura que du
14 chocolat. Alors, peut-être aux fins de la
15 transcription, simplement au niveau de
16 l'identification des parties, j'indiquerais que le
17 cabinet Norton Rose Canada est représentée ce matin
18 par maître Marie-Christine Hivon, qui est derrière
19 moi, et moi-même Éric Dunberry. Nous avons été
20 invités à faire des représentations pour Gaz Métro.
21 Alors, nous procéderons ce matin. La première
22 question en est une d'intendance...

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 Maître Dunberry, on ne vous entend pas du tout.

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Mon micro est ouvert pourtant.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Je ne sais pas s'il faut vous en rapprocher, parce
5 que vous êtes grand, mais on ne vous entend pas.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 C'est un reproche ou un commentaire qu'on me fait
8 rarement. Alors, ça me fera grandement plaisir de
9 hausser le ton autant que faire se peut, Monsieur
10 le Président. La première question est une
11 d'intendance. Nous avons hier, et les intervenants,
12 comme la Régie, ont vu passer et voir et vu déposer
13 la réponse de Gaz Métro à la demande de
14 renseignements de numéro 2 d'Option consommateurs
15 qui faisait suite à la décision procédurale qui
16 avait été rendue.

17 Un premier dépôt a été fait en début
18 d'après-midi, suivi d'un second dépôt du même
19 document qui a été corrigé pour modifier une
20 donnée, un montant qui, malheureusement, avait été
21 calculé avec une erreur. Donc, il y a une
22 correction qui a été faite. Ce document-là a été
23 également déposé.

24 Et j'aimerais formellement le déposer ce
25 matin au dossier sous la cote Gaz Métro-18,

1 Document 10, révisé en date du quatorze (14)
2 février deux mille treize (2013), tel qu'il appert
3 au bas du document qui a été produit subséquemment
4 hier. Et je comprends que la Régie et les
5 intervenants ont ce document également. Alors voilà
6 pour la première question d'intendance.

7

8 Et j'ajouterai, Monsieur le Président, que
9 nous avons des copies papier qui sont disponibles
10 également pour tous les intervenants ou toute autre
11 personne qui aimerait en recevoir une copie papier
12 ce matin même.

13 Je procéderai maintenant à vous remettre,
14 Monsieur le Président, ainsi qu'aux membres du banc
15 et à l'ensemble des participants, un document
16 intitulé « Énoncé de position » qui est un sommaire
17 de la position que nous allons présenter ce matin,
18 qui vous permettra également de nous suivre lors
19 des représentations qui sont faites. Alors, j'en
20 distribue une copie.

21 Alors, avec votre permission, Monsieur le
22 Président, Madame, Monsieur les Régisseurs, et avec
23 l'aide de cet énoncé de position, je pense que nous
24 aimerions, dans un premier temps, vous présenter,
25 de façon très sommaire, les éléments principaux de

1 la demande de Gaz Métro, ainsi que la position de
2 Gaz Métro à l'égard de la proposition -
3 j'utiliserai le terme « proposition » - qui réfère
4 à l'invitation à considérer une approche adaptée
5 que la Régie estime être, dans les circonstances,
6 une voie qui pourrait s'avérer utile et dans
7 l'intérêt de l'ensemble des participants, tel que
8 le libellé de la décision D-2013-03 l'indique.

9 Alors, tout d'abord, rappelons que Gaz
10 Métro présente une demande à la Régie concernant le
11 taux de rendement qui contient deux conclusions
12 principales. La première, c'est de déclarer que le
13 taux de rendement de sept virgule quatre-vingt-
14 douze pour cent (7,92 %), qui est établi par
15 l'application de la formule d'ajustement qui a été
16 retenue aux termes de la décision D-2011-182, n'est
17 pas raisonnable dans les circonstances pour l'année
18 deux mille treize (2013). Et la preuve de Gaz Métro
19 présente l'ensemble des motifs au soutien de cette
20 première conclusion-là. Pour les fins de ma
21 présentation, je référerai, Monsieur le Président,
22 à la formule, s'agissant bien, dans tous les cas,
23 de la Formule, F majuscule, qui est celle qui nous
24 occupe tous.

25 Et la deuxième conclusion est de permettre

1 évidemment un rendement raisonnable sur l'avoir
2 ordinaire de Gaz Métro suivant sa structure
3 actuelle de capital, à hauteur de neuf virgule
4 trois pour cent (9,3 %) pour les fins de
5 l'établissement d'un tarif. Et cette demande,
6 Monsieur le Président, vous est faite en vertu de
7 l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie
8 qui accorde à la Régie le pouvoir, mais aussi le
9 devoir de permettre un rendement raisonnable sur la
10 base de tarification en vue d'assurer des tarifs de
11 distribution qui soient justes et raisonnables.
12 Alors, c'est le cadre de la demande et les
13 conclusions que vous avez devant vous.

14 Concernant la première conclusion, c'est-à-
15 dire le caractère non-raisonnable du rendement
16 établi par l'application de la formule, donc le
17 sept virgule quatre-vingt-douze pour cent (7,92 %),
18 la position de Gaz Métro, vous la connaissez bien.
19 Gaz Métro soumet que ce taux, pour l'année deux
20 mille treize (2013), n'est pas un taux raisonnable
21 considérant un certain nombre de faits qui sont
22 résumés très très brièvement au paragraphe 3 de
23 l'énoncé qui est devant vous.

24 Alors, d'une part, la preuve de fait et
25 d'expertise - et on réfère à l'expertise de

1 monsieur Coyne qui a été déposée, fait une analyse
2 très détaillée, je vous le soumetts, des récents
3 développements économiques de l'évolution des
4 conditions de marché et de l'environnement dans
5 lequel Gaz Métro évolue et démontre qu'un taux de
6 sept virgule quatre-vingt-douze pour cent (7,92 %) est inférieur à la borne inférieure de la
7 fourchette des taux raisonnables, aux termes de
8 cette analyse-là, qui est une fourchette qui
9 oscille entre neuf virgule deux et neuf virgule
10 cinq pour cent (9,2 %-9,5 %) suivant une analyse
11 qui a été faite sur la base de plusieurs
12 méthodologies et également sur la base de données
13 canadiennes et américaines fiables, et c'est
14 l'ensemble de cette analyse qui mène à cette
15 conclusion de l'expert.

17 C'est également une conclusion qui se fonde
18 sur la norme de rendement raisonnable qui est bien
19 reconnue et définie par la Régie et par l'ensemble
20 des régulateurs canadiens par référence à trois
21 critères que vous connaissez bien qui sont énumérés
22 à la note de bas de page numéro 1 et dont
23 l'importance - les trois critères ont une
24 importance égale et doivent recevoir une
25 application simultanée, tout particulièrement dans

1 le cas qui nous occupe, le critère de
2 l'investissement comparable qui, selon nous, n'est
3 pas rencontré pour l'année deux mille treize (2013)
4 par l'application de la formule.

5 Et simplement à titre illustratif, vous
6 verrez, du plan ou de l'énoncé, qu'on vous réfère
7 au fait que ce taux de sept virgule quatre-vingt-
8 douze pour cent (7,92 %) est inférieur de cent onze
9 (111) points de base au taux de rendement moyen de
10 neuf virgule zéro trois pour cent (9,03 %) qui a
11 été autorisé aux quatre autres plus grands
12 importants... quatre autres plus importants
13 distributeurs gaziers au Canada, alors que la Régie
14 a déjà, à maintes reprises, indiqué que Gaz Métro
15 a, dans ses activités, un risque supérieur à la
16 moyenne de ses pairs au Canada.

17 Et je réfère ici évidemment aux quatre
18 sociétés, Atco, Fortis, Union et Enbridge, dont le
19 taux de rendement moyen pour l'année deux mille
20 treize (2013) s'établit à neuf virgule zéro trois
21 pour cent (9,03 %), donc cent onze (111) points de
22 base au-delà de ce que la formule génère en termes
23 de rendement raisonnable pour une société plus à
24 risque selon nous.

25 Et cette insuffisance, Monsieur le

1 Président, a d'ailleurs été déjà notée par certains
2 analystes de marchés. Vous avez une référence à la
3 page 3 de 38 de la pièce GMI-11, Document 3, où les
4 représentants de RBC Capital Markets font également
5 état de l'insuffisance de ce taux de rendement à
6 hauteur de sept virgule quatre-vingt-douze pour
7 cent (7,92 %).

8 Si on tente de comprendre pourquoi,
9 évidemment, il y a un résultat. Ce résultat, c'est
10 sept virgule quatre-vingt-douze (7,92 %), mais
11 pourquoi ce résultat est, selon nous, non
12 raisonnable, il y a deux facteurs importants qui
13 ont été identifiés, je pense que la Régie les
14 connaît bien pour y avoir référé elle-même dans sa
15 décision procédurale. D'abord, la baisse continue,
16 et je suis au paragraphe 4a), Monsieur le
17 Président, la baisse continue et historique du taux
18 sans risque, qui est de dix (10) ans, ajusté pour
19 trente (30) ans, qui est retenu aux fins de
20 l'application de la formule, et c'est dans l'Annexe
21 2 de la décision D-2011-182, qui a atteint, en août
22 et en septembre deux mille douze (2012), son plus
23 bas niveau jamais observé au cours des vingt-cinq
24 (25) dernières années au Canada et des cinquante
25 (50) dernières années aux États-Unis. On vous

1 réfère, à ce moment-là, aux tableaux de données qui
2 sont contenus à l'Annexe A de la pièce GNI-11,
3 Document 13.

4 Et je pense que nous sommes ici aujourd'hui
5 parce que la Régie a noté cette évolution
6 considérable du taux sans risque, pour y avoir
7 consacré un paragraphe, qui, je vous le soumetts,
8 est le paragraphe charnière de cette décision
9 procédurale, et le cite, c'est le paragraphe 22, où
10 cette formation disait ceci :

11 Toutefois, la Régie note qu'il y a
12 effectivement un écart important entre
13 le taux sans risque prévisionnel
14 qu'elle avait retenu dans sa décision
15 D-2011-182...

16 On se rappellera que cette décision, Monsieur le
17 Président, a été rendue le vingt-cinq (25) novembre
18 deux mille onze (2011), sur la base d'une preuve
19 qui datait d'août deux mille onze (2011). Alors, il
20 y a donc, déjà, quant à la décision, plus de
21 quatorze (14) mois qui se sont écoulés et quant à
22 la preuve considérée dans cette décision de
23 novembre, il y a plus de vingt (20) mois d'écoulés.
24 Alors, il y a déjà un certain temps qui s'est
25 écoulé et le marché a évolué, et vous notez cette

1 évolution-là. Alors, je continue à lire. Alors,
2 vous disiez, aux termes de cette phrase :
3 ... D-2011-192 pour déterminer le taux
4 de rendement autorisé du Distributeur
5 et la moyenne des taux sans risque
6 prévisionnels établis en août deux
7 mille douze (2012), qui sont utilisés
8 pour l'application de la FAA.

9 La fourchette retenue l'an dernier allait de trois
10 virgule quatre-vingt-onze pour cent à quatre
11 virgule cinquante pour cent alors que la moyenne
12 d'août deux mille douze (2012) est de deux virgule
13 sept pour cent. Ce qui est un écart de cent vingt
14 et un (121) à cent quatre-vingts (180) points de
15 base, si on se compare à la fourchette inférieure
16 et la fourchette supérieure... pardon, la borne
17 inférieure de la fourchette et la borne supérieure
18 de cette fourchette c'est un écart de cent vingt et
19 un (121) à cent quatre-vingts (180) points. Et
20 c'est un écart considérable, un écart énorme dans
21 le domaine dans lequel nous sommes tous
22 présentement donc, de la régulation pour fins
23 d'établir un taux de rendement.

24 Et je pense que la raison pourquoi nous
25 sommes ici, pourquoi cette formule est jugée par

1 nous, et je pense par plusieurs, déraisonnable dans
2 son application cette année c'est compte tenu de
3 l'évolution de ce taux sans risque, évolution à la
4 baisse énorme en termes de marché.

5 Le deuxième facteur également, qui est un
6 facteur dont l'effet mathématique ne peut être
7 ignoré, c'est le fait que le facteur d'élasticité,
8 qui est associé au taux sans risque dans la FAA,
9 c'est-à-dire zéro virgule soixante-quinze, est
10 supérieur à celui qui est retenu ou dérivé dans des
11 décisions d'autres régulateurs pour d'autres
12 sociétés réglementées.

13 Notamment, les décisions de l'OEB et de
14 l'AUC, pour des sociétés telles Enbridge, Union et
15 Atco, qui expliquent, en partie, la baisse plus
16 rapide du taux produit par la formule québécoise
17 que celle produite... que celle produit, le taux
18 produit par la formule ontarienne, par exemple,
19 parce que le facteur d'élasticité, dans le cas de
20 l'Ontario, est de point cinq, donc c'est la moitié
21 de la baisse négative qui est retenue alors que,
22 dans le cas actuel, pour nous, c'est le trois
23 quarts. Et c'est la même chose avec les données que
24 l'on tire de la décision de l'AUC, auxquelles nous
25 référons dans la preuve, donc la décision D-2011-

1 474.

2 Donc, l'effet combiné, évidemment c'est une
3 formule, elle ne réfléchit pas, elle s'applique et
4 elle ne s'adapte pas d'elle-même. Donc, cette
5 formule, lorsqu'on fait le calcul mathématique, le
6 résultat est de sept virgule quatre-vingt-douze
7 pour cent, Monsieur le Président. Alors, voilà pour
8 un survol très, très rapide de cette première
9 partie de la position de Gaz Métro.

10 La deuxième partie, évidemment c'est de
11 vous dire que nous avons... et c'est la position de
12 Gaz Métro, nous avons dû, dans les circonstances,
13 nous présenter et faire la demande à la Régie,
14 cette année, pour qu'un taux de rendement
15 raisonnable soit déterminé aux fins de l'année deux
16 mille treize (2013). Et concernant donc, cette
17 seconde conclusion de Gaz Métro, celle de fixer et
18 de déterminer un taux de rendement raisonnable,
19 nous avons soumis à la Régie une preuve
20 considérable et détaillée au soutien de la
21 conclusion qu'un taux raisonnable se situe à
22 l'intérieur d'une fourchette de neuf virgule deux à
23 neuf virgule cinq pour cent pour tous les motifs
24 qui sont évoqués dans la preuve. Et la demande de
25 Gaz Métro est pour la détermination d'un taux à

1 hauteur de neuf virgule trois pour cent sur l'avoir
2 propre.

3 Vous avez, au paragraphe 5, quatre facteurs
4 qui justifient cette demande et cette
5 détermination. Le premier, évidemment, c'est la
6 preuve de faits et la preuve d'expertises. À la
7 demande de la Régie, dans les années dernières, Gaz
8 Métro s'est efforcée, à chaque étape, à améliorer,
9 la perfection n'est pas de ce monde mais c'est un
10 objectif pour tous, et nous avons tenté, autant que
11 faire se peut, d'améliorer la qualité de la preuve
12 déposée devant la Régie pour répondre à certaines
13 des préoccupations énoncées dans le passé.

14 Donc, vous avez devant vous une preuve de
15 faits et une preuve d'expertises étoffées qui,
16 encore une fois, se fondent, et vous l'avez lu sur
17 des analyses multiples, convergentes, vers une
18 fourchette de taux raisonnables, et je vous invite,
19 simplement, à le noter pour les fins d'aujourd'hui.

20 Le paragraphe b) nous rappelle que la
21 qualité de la preuve également est un élément à
22 considérer. La Régie ayant déjà, dans le passé,
23 fait certains commentaires dans certaines
24 décisions, et pour palier à certaines des lacunes
25 ou faiblesses réelles ou appréhendées à l'époque,

1 trois choses ont été faites.

2 D'abord, la preuve de Gaz Métro est une
3 preuve exhaustive de comparabilité entre les
4 distributeurs canadiens et américains de référence,
5 c'était un des éléments qui avait été indiqué. Gaz
6 Métro a également justifié et présenté de façon
7 exhaustive un modèle AFM sur la base de groupes de
8 référence canadiens et américains et de données
9 canadiennes et américaines et c'était là une
10 analyse très détaillée et, enfin, en discutant de
11 façon très, très concrète des ajustements qui sont
12 requis par la Régie pour permettre et justifier le
13 modèle MEAF qu'elle applique avec des ajustements
14 depuis quelques années en reconnaissant que ce
15 modèle ne peut permettre de bien capter l'ensemble
16 des conditions de marché qui évoluent et qui
17 requièrent certains ajustements.

18 De façon un peu plus technique, vous avez
19 également devant vous une analyse du risque
20 commercial, une analyse à jour du risque commercial
21 de Gaz Métro et la conclusion que ce risque a
22 évolué de façon défavorable en raison d'une hausse
23 des risques à long terme qui sont liés à
24 l'approvisionnement, à l'exploitation et à la
25 réglementation environnementale. Et encore une

1 fois, à des fins d'être complets, nous avons traité
2 des questions qui sont pertinentes à ce sujet comme
3 notamment la captivité de Gaz Métro envers le
4 réseau de transport de TransCanada, la complexité
5 accrue d'un point de vue opérationnel d'exploiter
6 un réseau vieillissant ainsi que l'importance et
7 l'intensification de la réglementation
8 environnementale, vous avez une preuve étoffée sur
9 ces éléments-là.

10 Enfin on rappelle, et c'est toujours la
11 situation, que le risque de Gaz Métro, le risque
12 commercial de Gaz Métro à long terme est supérieur
13 et demeure supérieur aux risques du Distributeur
14 repère tel qu'il est défini soit par référence à
15 certaines sociétés que la Régie a retenues dans le
16 passé dont Atco, Fortis, Union et Enbridge et
17 d'autres, et également par référence à des groupes
18 de sociétés qui ont été retenus par l'expert Coyne
19 pour faire cette détermination-là.

20 Alors vous avez là essentiellement, et j'ai
21 pris quelques minutes pour présenter cette preuve
22 qui prendra, le moment venu, le cas échéant, un
23 certain temps à présenter mais c'est évidemment un
24 survol très, très rapide d'une preuve qui nous
25 permet de dire deux choses. D'abord que le taux de

1 sept virgule quatre-vingt-douze pour cent (7,92 %)
2 ne nous paraît pas raisonnable et deuxièmement que
3 la preuve étoffée déposée devant vous permet de
4 conclure qu'un taux situé entre neuf virgule deux
5 (9,2 %) et neuf virgule cinq pour cent (9,5 %) est
6 un taux raisonnable et que le taux de neuf virgule
7 trois (9,3 %) retenu est raisonnable.

8 Tout ça étant dit, passons maintenant,
9 Monsieur le Président, à la question qui nous
10 occupe de façon spécifique mais je pense que pour
11 bien voir le bien-fondé ou bien noter les positions
12 respectives des parties, il fallait faire cette
13 mise en contexte.

14 La proposition de la Régie, la Régie nous
15 rappelle, et c'est ce que nous avons compris à tort
16 ou à raison, on pourra nous le préciser Monsieur le
17 Président, mais on a compris de la lecture de la
18 décision procédurale D-2003-03 (sic) qu'à la suite
19 d'un examen qualifié de prima facie, est c'est bien
20 le cas, de la demande de Gaz Métro et du contexte
21 dans lequel cette demande se présente, et le
22 contexte économique, le contexte de marché dans
23 lequel elle doit être examinée, la Régie s'est
24 interrogée sur l'opportunité de procéder à une
25 nouvelle étude en profondeur, c'est une expression

1 qui a été notée, l'étude en profondeur de la
2 demande d'un taux de rendement plutôt que
3 d'appliquer une formule établie l'année dernière
4 pour une période de trois ans et donc qui en serait
5 à sa première année d'application pour l'année deux
6 mille treize (2013).

7 Selon nous, ce questionnement de la Régie,
8 qui est un questionnement que nous recevons et pour
9 lequel nous avons des représentations précises à
10 faire valoir, ce questionnement, selon nous,
11 témoigne bien du fait qu'il y a, d'une part, des
12 exigences prévues dans la loi, des exigences
13 statutaires qui s'imposent à tous, et, d'autre
14 part, certaines considérations ou objectifs autres
15 qui s'appliquent lors de l'exercice de cette
16 compétence tarifaire.

17 Au paragraphe 8, nous rappelons simplement
18 les exigences statutaires qui s'imposent à tous.
19 D'abord, cette compétence présente deux volets qui
20 sont indissociables c'est-à-dire, Monsieur le
21 Président, vous avez, Madame, Messieurs, les
22 membres du banc, vous avez un pouvoir et vous avez
23 un devoir. Vous avez un pouvoir et un devoir de
24 permettre un rendement raisonnable sur l'avoir
25 ordinaire aux fins de l'établissement de tarifs

1 justes et raisonnables, sans égard à la méthode
2 utilisée, sans égard à l'existence ou non d'une
3 formule à chaque fois que la Régie fixe un tarif
4 tenant compte de l'ensemble des spécificités
5 propres à Gaz Métro et des conditions économiques,
6 des conditions de marché prévalant au moment où
7 vous devez rendre cette condition. C'est le
8 paragraphe 8 qui résume l'ensemble des facteurs.

9 J'aurais pu vous le lire mais il représente
10 l'essentiel de la représentation que nous vous
11 faisons. Et ce devoir est évidemment un devoir qui
12 s'inscrit dans un devoir plus large à l'article 49
13 (7) qui est le devoir de fixer des tarifs justes et
14 raisonnables.

15 C'est un devoir que vous ne pouvez ignorer,
16 c'est un devoir que vous ne pouvez déléguer à une
17 formule, ce n'est pas la formule qui exerce cette
18 compétence, cette discrétion, mais c'est bien les
19 membres du banc. Et je pense qu'au paragraphe 10,
20 la Régie reconnaissait bien ces exigences
21 statutaires auxquelles elle est assujettie lorsque
22 dans sa décision D-2009-156 les Régisseurs dans
23 cette affaire indiquaient que

24 la méthode fondée sur une formule
25 d'ajustement automatique ou toute

1 autre approche suggérée par les
2 experts des parties devant elle puisse
3 ou pas être contestée, n'a pas une
4 importance déterminante. C'est le
5 résultat qui compte.

6 Le résultat qui compte, le résultat doit
7 être raisonnable, la formule, le MEAF, l'AFM, ne
8 sont que des outils qui peuvent fournir des
9 informations utiles mais, en bout de piste, le
10 résultat c'est celui qui doit être raisonnable et
11 vous n'êtes absolument, et vous n'êtes jamais liés
12 par l'application d'une formule.

13

14 Et vous êtes toujours tenu par la Loi à
15 exercer votre compétence et votre discrétion et à
16 vous assurer que le chiffre qui est retenu est un
17 chiffre raisonnable dans les circonstances de
18 l'année en cours. Et c'est l'année deux mille
19 treize (2013) qu'on considère.

20 Et je pense également, Monsieur le
21 Président, Madame et Monsieur les membres du banc,
22 que c'est ce que vous nous dites au paragraphe 11
23 lorsque vous avez dit que dans la décision D-2011
24 au paragraphe 305, que Gaz Métro est en droit de se
25 présenter devant elle, devant la Régie, présenter

1 une demande en matière de rendement si la situation
2 le requiert, même durant l'application d'une
3 période, durant la période d'application d'une
4 formule.

5 Je pense également qu'au-delà de ces
6 exigences statutaires, la Régie, comme Gaz Métro et
7 à l'instar d'autres intervenants, reconnaît la
8 pertinence de certains autres facteurs, que
9 j'appellerai d'autres considérations ou objectifs.
10 Ils sont énumérés au paragraphe 12, ils sont, je
11 pense, pertinents à l'exercice qui est engagé
12 devant vous. D'abord, la conciliation de l'intérêt
13 public, la protection des consommateurs et un
14 traitement équitable du Distributeur, vous verrez
15 là l'empreinte assez manifeste de l'article 5 de la
16 Loi, qui n'est pas une disposition attributive de
17 compétences, mais qui vous permet d'exercer votre
18 compétence tenant à l'esprit cet exercice de
19 conciliation qui est un exercice qui est pertinent
20 aux fins de l'exercice de votre compétence.

21 Vous avez également les objectifs qui sont
22 enchâssés dans bien des décisions
23 jurisprudentielles, ici et ailleurs, et la
24 poursuite d'objectifs d'efficacité et de simplicité
25 et d'allègement de la procédure qui sont des

1 objectifs légitimes en matière réglementaire, et
2 enfin, la recherche d'économies de ressources et la
3 réduction des coûts réglementaires associés à une
4 demande de détermination de taux de rendement. Ce
5 sont là des préoccupations déjà exprimées par la
6 Régie dans cette décision procédurale, auxquelles
7 j'ai référé, et également dans la décision rendue
8 l'année dernière au terme du dossier pour l'année
9 tarifaire deux mille douze (2012).

10 J'ajoute cependant, Monsieur le Président,
11 et c'est là où vous noterez un écho, vous noterez
12 l'écho de commentaires préalables, c'est qu'il est
13 bien entendu que ces considérations et objectifs
14 qui favorisent l'atteinte des objectifs notamment,
15 et que l'adoption d'une formule qui favorise
16 l'atteinte des objectifs visés aux sous-paragraphes
17 B et C ne peut pas faire ignorer l'objectif et
18 l'obligation statutaire qu'à terme le taux de
19 rendement fixé et déterminé soit un taux de
20 rendement raisonnable. Considération d'efficacité,
21 considération d'efficience et considération
22 d'économies de coûts ne peuvent à terme vous mener
23 à autoriser un rendement qui serait déraisonnable.
24 Ces considérations, elles sont pertinentes, mais la
25 Loi est claire et votre devoir d'établir un taux de

1 rendement raisonnable ne peut être limité ou
2 autrement affecté par ces autres considérations qui
3 vous guident néanmoins dans l'exercice de votre
4 discrétion.

5 Alors, voilà la table est pleinement mise
6 pour passer à la dernière partie de mes
7 représentations, et je termine bientôt.

8 Au sous-paragraphe C de cette partie de nos
9 énoncés, au paragraphe 13, voici notre
10 compréhension de ce qui est présenté et la
11 position, la réaction de Gaz Métro à cette
12 proposition. D'abord, au paragraphe 13 on rappelle
13 que nous comprenons de votre décision procédurale
14 D-2013-003 que la Régie reconnaît ces exigences
15 statutaires. Elle reconnaît ces considérations et
16 objectifs et recherche à donner effet à l'ensemble
17 de ces trois éléments de façon efficiente et
18 efficace. Et cela par une approche, et je cite la
19 Régie, « par une approche adaptée aux circonstances
20 et qui respecte à la fois les intérêts de Gaz Métro
21 et de sa clientèle ». Alors, je pense que dans
22 cette phrase on retrouve une reconnaissance de
23 l'ensemble des représentations que nous vous avons
24 faites ce matin sur vos exigences, sur vos devoirs,
25 sur vos pouvoirs, sur ces autres considérations et

1 objectifs, et également sur les courants
2 jurisprudentiels qui doivent vous guider également.
3 Et plus spécifiquement au paragraphe 14, la Régie
4 estime, et vous l'avez indiqué d'entrée de jeu,
5 Monsieur le Président, estime qu'il pourrait être
6 approprié de suspendre l'application de la formule
7 d'application de l'ajustement, la FAA, et de
8 maintenir le taux de rendement sur l'avoir des
9 actionnaires fixé en deux mille douze (2012), soit
10 huit point quatre-vingt-dix pour cent (8,90 %).
11 C'est là la proposition.

12 Maintenant, sous réserve des
13 représentations à venir de certains intervenants,
14 notamment la FCEI, l'ACIG, et j'ajouterais, et
15 c'est mon erreur, je m'en excuse, j'ajouterais OC,
16 Option Consommateurs, qui annonce également des
17 représentations, de même que la S.É./AQLPA, qui
18 annonce des représentants, nous comprenons, au-delà
19 de ces représentations à venir, qu'aucun des autres
20 intervenants ne conteste la proposition, soit par
21 leur abstention, on peut penser au GRAME, à TCPL et
22 à TCE, ou par leur appui conditionnel, mais on a
23 bien noté l'évolution de la position d'UC qui
24 présente maintenant un appui conditionnel à notre
25 propre acceptation de la proposition de la Régie,

1 d'où l'emploi de l'expression « un appui
2 conditionnel ».

3 Vous avez également noté de notre lettre du
4 vingt-neuf (29) janvier, Monsieur le Président, que
5 Gaz Métro, d'entrée de jeu, et avant d'avoir lu
6 l'ensemble des éléments et d'avoir appris
7 l'ensemble des représentations d'autres
8 intervenants, Gaz Métro a dit d'entrée de jeu
9 qu'elle était ouverte à une approche adaptée aux
10 circonstances qui impliquait, à la lecture de cette
11 décision-là, la D-2013-003 impliquait une
12 suspension de l'application de la formule établie
13 l'année dernière.

14 Maintenant, concernant le taux de
15 rendement, Monsieur le Président. Le taux de
16 rendement évoqué dans la décision de la Régie est
17 de huit virgule quatre-vingt-dix pour cent
18 (8,90 %). On note d'entrée de jeu, et ce n'est pas
19 une surprise, évidemment, on note d'entrée de jeu
20 que ce taux est en deçà de la borne, en fait en
21 deçà de deux marqueurs. D'abord, en deçà de la
22 borne inférieure de la fourchette de taux
23 raisonnable qui a été établi par l'expert Coyne de
24 Gaz Métro qui est une fourchette de neuf virgule
25 deux à neuf virgule cinq pour cent (9,2 %-9,5 %) et

1 également inférieur à la moyenne ou... oui, à la
2 moyenne des taux de rendement pour ces quatre
3 autres grandes sociétés gazières au Canada, soit
4 Atco, Fortis, Enbridge et Union. Le taux dont ils
5 bénéficieront pour l'année deux mille treize (2013)
6 dont la moyenne est à neuf virgule zéro trois
7 (9,03 %). Donc, ce taux, huit virgule neuf quatre-
8 vingt-dix (8,990 %), et c'est au paragraphe 18, est
9 un taux insuffisant pour satisfaire au critère de
10 l'investissement raisonnable suivant la preuve qui
11 est devant vous et suivant, je dirais, la réalité
12 de nos concurrents ou de nos sociétés réglementées
13 pairs au Canada.

14 Cela dit, cela dit, Monsieur le Président,
15 dans les circonstances actuelles, et Gaz Métro
16 étant soucieuse aujourd'hui, comme toujours dans le
17 passé, des préoccupations d'efficience et
18 d'efficacité qui ont été exprimées par la Régie et
19 par d'autres intervenants. Et sous réserve,
20 évidemment, des représentations que nous ne
21 connaissons pas d'intervenants qui pourraient être
22 faites ce matin, et sous réserve donc de formuler
23 certains commentaires additionnels en réplique, aux
24 termes de l'écoute de ces commentaires
25 additionnels, Gaz Métro vous soumet ce qui suit,

1 Monsieur le Président.

2 D'abord, au paragraphe 19a), selon nous, il
3 est approprié, mais surtout nécessaire de suspendre
4 l'application de la formule puisque son application
5 résulte en un taux de rendement de neuf virgule
6 quatre-vingt-douze pour cent (9,92 %) qui est
7 déraisonnable, qui n'est pas raisonnable dans les
8 circonstances pour les raisons déjà évoquées. Sept
9 point quatre-vingt-douze (7,92 %). Pardon.
10 Ensuite... J'ai bien dit sept quatre-vingt-douze
11 (7,92 %), sinon je le répète, sept virgule quatre-
12 vingt-douze (7,92 %).

13 Ensuite, Monsieur le Président, nous
14 pensons qu'il est souhaitable, qu'il est préférable
15 que cette suspension couvre les années deux mille
16 treize (2013) et deux mille quatorze (2014), donc
17 deux années tarifaires, pour certaines raisons dont
18 les trois principales sont énoncées ici. D'abord,
19 le niveau actuel est prévisible à court terme du
20 taux sans risque. Vous avez beaucoup de données
21 devant vous qui dénotent l'évolution de ce taux et
22 cette évolution, à court terme, selon nous,
23 justifie que l'application de la... que la
24 suspension, que la période de suspension couvre les
25 années deux mille treize (2013) et deux mille

1 quatorze (2014).

2 Deuxièmement - et c'est un commentaire qui
3 est très pragmatique - l'imminence du dépôt du
4 dossier tarifaire deux mille quatorze (2014) qui
5 est prévu, sauf erreur, pour juin deux mille treize
6 (2013), donc dans quelque quatre mois, donc nous y
7 sommes déjà ou à peu près. Et les délibérations que
8 vous allez entamer aux termes de cette journée
9 doivent également tenir compte du fait que le débat
10 relatif au taux de rendement pour l'année deux
11 mille quatorze (2014) s'amorce avec la cause
12 tarifaire deux mille quatorze (2014), donc dès juin
13 deux mille treize (2013), et donc vous avez ici un
14 délai, une période très rapprochée.

15 Et troisième facteur, évidemment, par
16 logique et cohérence également, nous pensons que
17 les économies et les gains d'efficacité qui sont
18 recherchés et qui sont à l'origine de la
19 proposition de la Régie et des contestations de
20 nombreux intervenants quant à la nouvelle étude en
21 profondeur d'un taux de rendement, et certains ont
22 utilisé l'expression de la réglementation par
23 usure.

24 Alors, sans revenir, avant de l'entendre,
25 sur cette question - parce que nous avons peut-être

1 des choses à dire à ce sujet - je vous dirais que
2 ces gains et ces économies, qui animent et motivent
3 ces intervenants, militent pour ces mêmes raisons à
4 la suspension de cette formule pour une période un
5 peu plus significative de deux ans.

6 Maintenant, nous n'en faisons pas une
7 condition, nous vous indiquons qu'il s'agit là
8 d'une suggestion et ça nous paraît souhaitable et
9 préférable que cette mesure adaptée que vous
10 considérez couvre une période qui engloberait
11 l'année tarifaire deux mille quatorze (2014).

12 Évidemment, durant cette période qui
13 n'extrait pas... qui n'excéderait pas deux ans, le
14 taux de rendement sur l'avoir propre serait à huit
15 point quatre-vingt-dix pour cent (8,90 %), basé sur
16 la structure de capital actuelle, et au terme de
17 cette période et pour éviter toute ambiguïté,
18 Monsieur le Président, au terme de cette période,
19 la formule actuelle serait réputée être dans sa
20 troisième et dans sa dernière année d'application.
21 Alors, ce n'est pas un report de deux ans au terme
22 du concept d'une suspension au sens qu'on peut
23 l'entendre en droit, par ailleurs, dans certains
24 domaines. Ce ne serait pas une suspension
25 d'application pour une période de deux ans

1 additionnels parce que le marché évolue de façon
2 très dynamique. Alors, selon nous - et c'est ce que
3 nous avons compris, sujet à des commentaires
4 d'autres intervenants - ce que nous avons compris
5 évidemment, c'est qu'aux termes de cette
6 suspension, la formule était réputée être dans sa
7 troisième année.

8 Alors, voilà l'ensemble de nos
9 représentations préliminaires. Préliminaires en ce
10 sens qu'elles sont antérieures à celles des
11 intervenants. Et à moins de questions, Monsieur le
12 Président, Madame, Monsieur les Régisseurs - et je
13 vous invite à nous en poser autant que vous
14 pourriez en concevoir - je céderai la parole - ou
15 des questions du procureur de la Régie - je céderai
16 la parole aux intervenants qui se présentent devant
17 vous ce matin.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Maître Dunberry, j'ai quelque chose à vous
20 mentionner.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Oui?

23 LA GREFFIÈRE :

24 La pièce que vous avez déposée ce matin, l'énoncé
25 de position, il faudrait que ce soit versé au SBÉ.

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Oui.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Et, selon mes dernières informations, la cote
5 serait B-0243.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Alors, merci beaucoup. Alors, la pièce est déposée,
8 Monsieur le Président. Alors, si la formation a des
9 questions, je serais bien heureux de tenter d'y
10 répondre. Si le procureur de la Régie a des
11 questions sur notre position, nous serons très
12 heureux d'y répondre. À défaut, nous cédon la
13 place aux intervenants.

14 LE PRÉSIDENT :

15 En fait, Maître Dunberry, j'ai plus un commentaire.
16 Peut-être que nous n'avons pas été clairs ou je
17 n'ai pas été clair. Il n'est pas prévu, dans le
18 déroulement de l'audience de ce matin, de droit de
19 réplique. En fait, on n'est pas sur la preuve de
20 Gaz Métro mais sur la proposition de la Régie. Vous
21 comprendrez que, sur la proposition de la Régie,
22 j'ai jugé bon de ne pas témoigner. Donc, je veux
23 donc juste entendre les parties. Alors, si vous
24 aviez prévu des commentaires additionnels suite à
25 d'autres commentaires que vous n'avez pas entendus,

1 je vous proposerais, je vais être bon prince, de
2 vous céder quelques minutes pour parler avec votre
3 client. Nous, ce qu'on veut ce matin, on veut avoir
4 la position de chaque participant. Et c'est pour ça
5 qu'on a parlé de « participants ». Et on est en
6 plein milieu de notre sphère de régulation
7 économique où, la procédure, elle est... elle est
8 comme on pense qu'elle devrait être, on a tous les
9 pouvoirs de notre Code de procédure, de notre loi
10 pour le faire. Nous avons annoncé que chacun avait
11 un droit de parole pour nous exprimer ce que son
12 client veut nous dire sur notre proposition. Si
13 jamais la Régie... on passe la journée avec vous,
14 si on manque de temps, on est là aussi demain. Si
15 jamais on allait au fond, les règles... toutes les
16 règles habituelles vont être mises en place pour la
17 phase 2, la phase 1B, la phase 1D, la phase 1G de
18 ce dossier qui est multiple. Et, de toute façon, on
19 l'adore parce que présentement je pense qu'on ne
20 fait que ça ici. Alors, je vais être bon prince
21 avec vous, je pensais que c'était clair, je pensais
22 que quand j'avais parlé, qu'après le dernier
23 intervenant, c'était pris en délibéré, il n'est pas
24 question qu'il y ait de réplique là-dessus. Parce
25 que ça va être notre job de départir exactement la

1 position de chacun et de décider après ce que la
2 Régie va faire, sa proposition. Est-ce que c'est
3 plus clair pour vous?
4 Me ÉRIC DUNBERRY :
5 Monsieur le Président, c'est très, très clair.
6 J'avais, par erreur, sans doute conclu que puisque
7 nous n'étions pas par ordre alphabétique et que le
8 Distributeur débutait, malgré... malgré la séquence
9 habituelle suivie par d'autres tribunaux, c'est mon
10 erreur, j'en prends l'entière responsabilité. Donc,
11 la pause que vous nous offrez est bienvenue. Je
12 vais m'entretenir avec les représentants de Gaz
13 Métro, comprenant bien que nous n'aurons pas la
14 faculté de revenir et réagir à des propositions
15 alternatives que d'autres pourraient vous faire.
16 Alors, dans ce cas-là, je vais voir s'il y a des
17 commentaires additionnels. Et je prendrai également
18 cette pause pour vous inviter à nous poser toutes
19 les questions si jamais il y avait quelque
20 ambiguïté dans les représentations que nous avons
21 livrées ce matin, de façon à ce que j'aie le
22 sentiment de vous laisser sans aucune ambiguïté
23 dans les demandes et les représentations de notre
24 part. Alors, voilà. Merci beaucoup de nous laisser
25 cette pause et nous revenons dans quelques minutes.

1 En fait, dans combien de minutes voulez-vous nous
2 revoir, Monsieur le Président?

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Sicard, je vous ai vue. Je vous dirais une
5 dizaine de minutes, ça peut aller. Je ne pense pas
6 qu'il y ait d'erreur, c'est juste une question de
7 communication, je voulais juste qu'on soit clair
8 pour ne pas que vous... qu'on arrive, en fin de
9 journée, puis que je vous refuse quelque chose.
10 Parce que, pour moi, c'était bien clair, on est sur
11 notre proposition et, là-dessus, on a une règle de
12 fonctionnement différent. D'autre part, comme...
13 tant qu'à être au micro, effectivement c'est une
14 façon de procéder, c'est nouveau pour nous. On
15 essaie de... on teste des choses, on est... mais,
16 écoutez, on est tout à fait conscient du travail
17 qu'on vous demande et du travail qu'on s'oblige à
18 faire. Mais, ces règles-là, on essaie de les faire
19 les plus souples possibles en prenant compte que
20 c'est... en conciliant, justement, les droits de
21 tout le monde. Alors, le dix minutes va commencer
22 bientôt, après que maître Sicard va m'indiquer...

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 J'ai bien compris votre message, on est sur votre
25 proposition et c'est ce que nous avons compris.

1 Maintenant, dans ce que... on a pris une position
2 par rapport à ça, on vous l'expliquera tout à
3 l'heure. Gaz Métro, dans ce qu'il vient de vous
4 présenter, j'aimerais ça juste entendre, est-ce
5 qu'il est d'accord avec votre proposition ou pas,
6 de façon claire, est prêt à vivre avec. Il me
7 semble que je n'ai pas entendu... moi, je ne l'ai
8 pas entendu de façon claire. Peut-être que c'est
9 parce que le micro ne portait pas, mais je n'ai pas
10 entendu quelque chose de clair. Est-ce qu'on arrête
11 les dépenses sur l'étude du taux de rendement et on
12 va avec votre proposition ou pas, et qu'est-ce qui
13 arrive avec ça? Alors, je souligne ça. Et est-ce
14 que vous êtes prêt à considérer cette contre-
15 proposition qu'il fait d'étendre le huit point neuf
16 pour cent (8,9 %) sur deux ans? Et s'il met ça sur
17 la table, est-ce qu'il met également une
18 renonciation claire et complète, pour deux mille
19 quatorze (2014), à venir réouvrir le taux de
20 rendement? Parce que là, d'année en année, là, on
21 réouvre. Si on parle de deux ans, si la Régie est
22 prête à en parler, peut-être que la Régie n'est pas
23 prête à en parler, ce n'était pas dans la
24 proposition, mais qu'est-ce qui arrive l'année
25 prochaine si, de fait, on le regarde? Pour nous, ce

1 serait important de le savoir maintenant. Merci.

2 LE PRÉSIDENT :

3 La proposition de la Régie, si je la comprends

4 bien, était pour une année et la réponse à la

5 proposition de Gaz Métro, si je la comprends aussi

6 bien, elle n'est pas en désaccord mais elle

7 souhaiterait deux ans. Donc, s'il y a une

8 proposition, une contre-proposition, une

9 proposition de la Régie, on verra. La Régie... en

10 fait, on est vraiment là pour vous entendre chacun,

11 alors prenez pour acquis que ce que votre organisme

12 veut faire comme représentations. Cela étant dit,

13 on va être bien clair. L'actuelle formation n'ira

14 pas dans une proposition, n'adoptera pas une

15 proposition qui n'aura pas été largement débattue

16 avant de la faire alors... Donc, la question sur le

17 deux ans était déjà dans une correspondance, on

18 avait déjà pris en compte ceci. On n'a pas amendé

19 notre proposition, on est toujours sur notre

20 proposition. Il pourrait y avoir, je pense que vous

21 pourrez tout à fait émettre des commentaires là-

22 dessus si vous le jugez bon mais évidemment que

23 nous, on ne se peinturera pas dans le coin sur

24 quelque chose qui n'aura pas été largement débattu.

25 Et c'est la raison pour laquelle on tient cette

1 audience aujourd'hui. On a dit, à première vue on
2 pense qu'on pourrait faire autrement, on pourrait
3 aller peut-être un petit peu plus vite, qu'on
4 pourrait peut-être coûter moins cher, on pourrait
5 peut-être obtenir, faire des gains à tout le monde,
6 concilier les choses et c'est ce qu'on veut faire
7 aujourd'hui. Alors là-dessus je ne peux pas donner
8 plus de « guideline » que ce que je viens de vous
9 donner et là, je vais aller prendre encore de l'eau
10 dans la salle à côté, donc dix (10) minutes, et on
11 revient. Merci.

12

13 SUSPENSION

14 REPRISE

15

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Dunberry.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Vous pensez en avoir pour combien de temps? Juste
22 une question d'intendance.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Moins de cinq minutes.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Parfait. Allez-y, je vous écoute.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Ce sera très rapide. En fait, j'ai trois courtes
4 choses à dire, Monsieur le Président. La première,
5 en réponse directe à la question qui nous est
6 posée, alors je le dis aussi clairement que
7 possible. Gaz Métro est en accord avec la
8 proposition de la Régie de suspendre pour un an la
9 formule d'ajustement automatique et de fixer à huit
10 point quatre-vingt-dix pour cent (8,90 %) le
11 taux... pour l'année deux mille treize (2013), le
12 taux de rendement raisonnable sur son avoir
13 ordinaire.

14 L'effet de cet accord, si la Régie devait
15 donner effet par le biais d'une ordonnance, serait
16 d'entraîner immédiatement la démobilisation de
17 l'ensemble des ressources dédiées à la préparation
18 du dossier tarifaire deux mille treize (2013) sur
19 la question du taux de rendement, celle qui nous
20 occupe spécifiquement aujourd'hui, et donc pour
21 effet de mettre fin à tout déboursé ou toute
22 dépense à cette fin. Donc, les coûts, sur une base
23 prospective, seraient réduits à zéro plus ou moins
24 quelques grenailles pour fins d'immobilisation, je
25 présume. Alors, voilà pour la première position.

1 La deuxième chose à dire, Madame la
2 Présidente... Monsieur le Président, c'est que nous
3 croyons qu'il est souhaitable - et c'est le terme
4 que j'ai utilisé - nous croyons qu'il est
5 souhaitable que la période de suspension de la
6 formule couvre l'année deux mille quatorze (2014)
7 pour les raisons qui vous ont déjà été mentionnées,
8 je ne les répète pas.

9 Et encore une fois, si par voie
10 d'ordonnance la Régie donnait effet à ce souhait, à
11 cette invitation, l'effet serait qu'en deux mille
12 quatorze (2014), pour l'année tarifaire deux mille
13 quatorze (2014), il n'y aurait pas de demande par
14 Gaz Métro pour la détermination d'un taux de
15 rendement différent du taux de rendement de huit
16 point quatre-vingt-dix pour cent (8,90 %) qui
17 serait fixé pour une période de deux années
18 tarifaires.

19 Donc, en réponse à la question qui nous est
20 posée, il y aurait renonciation, dans l'hypothèse
21 d'une suspension pour une période de deux ans, à se
22 représenter aux fins de déterminer un taux de
23 rendement différent que celui qui aurait été fixé à
24 huit point quatre-vingt-dix pour cent (8,90 %) pour
25 une période de deux années tarifaires. Ça, c'est la

1 deuxième chose que je dirais.

2 Et la troisième chose que je dirai, et
3 c'est la dernière, c'est que si ce souhait et cette
4 invitation-là n'étaient pas retenus et que la Régie
5 ordonnait la suspension de la formule pour une
6 période d'une seule année, pour l'année tarifaire
7 deux mille treize (2013), dans ce cas-là je pense
8 que ni Gaz Métro ni la Régie ne peuvent présumer de
9 l'évolution des conditions de marché.

10 Voudrions-nous le faire que nous ne
11 pouvons, ni la Régie ni Gaz Métro, nous lier
12 d'avance eu égard aux dispositions de la Loi qui
13 exige qu'à chaque année tarifaire, un taux de
14 rendement raisonnable soit fixé de façon à ce que
15 les tarifs soient justes et raisonnables, de sorte
16 que si cette suspension n'était que pour une seule
17 année, bien, évidemment, ma cliente Gaz Métro,
18 suivant l'évolution de la situation, verrait à
19 prendre une décision en temps opportun concernant
20 l'utilité, l'opportunité ou la nécessité de faire
21 une demande pour détermination d'un taux de
22 rendement pour l'année tarifaire deux mille
23 quatorze (2014), dans l'hypothèse où la suspension
24 n'était que pour une seule année. Essentiellement,
25 on ne peut s'engager pour l'avenir et la Régie ne

1 peut pas en faire davantage.

2 Alors, voilà nos trois éléments qui
3 confirment des positions qui avaient été énoncées
4 ce matin, je crois, mais pour éviter toute
5 ambiguïté, Monsieur le Président, voilà notre
6 position. Et je suis disponible pour répondre à
7 toute question que vous pourriez avoir.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Dunberry, merci de... pour les précisions et
10 on n'a pas de question. Vous avez été clair, la
11 position de votre cliente sur notre proposition est
12 claire. Alors, je vous en remercie.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Et moi de même, Monsieur le Président.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, maintenant on va passer, si vous voulez
17 bien, à maître Sarault. Maître Sarault, vous aviez
18 annoncé trente (30) minutes. Vous allez être dans
19 vos temps?

20 Me GUY SARAULT :

21 Absolument.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT :

25 Initialement, lorsque j'avais reçu la preuve de Gaz

1 Métro sur le taux de rendement et que j'ai vu qu'il
2 y avait une expertise, j'étais un petit peu déçu,
3 puis là je me suis dit « on a renouvelé pour trois
4 ans l'année dernière. Est-ce qu'ils devraient aller
5 en révision? Qu'est-ce qu'on devrait faire? ».
6 J'avais des soucis existentiels qui ont été
7 largement résolus lorsque j'ai reçu votre décision
8 procédurale D-2013-003. Quand j'ai lu votre
9 décision, particulièrement au paragraphe 17, j'ai
10 dit « ils ont bien raison, la porte n'était pas
11 fermée l'année dernière ». Alors, si on relit ça
12 ensemble, au paragraphe 17, et je cite, de la
13 décision D-2013-003 :

14 De plus, la Régie a alors approuvé...
15 dans la décision D-2011-182
16 ... une nouvelle formule d'ajustement
17 automatique (FAA) applicable pour une
18 période de trois ans, à compter du
19 dossier tarifaire 2013, sauf si la
20 situation requiert qu'elle se penche à
21 nouveau sur ce sujet.

22 Et vous citez le paragraphe 305 de la décision D-
23 2011-182, en prenant soin de souligner les mots,
24 « si la situation le requiert ». Alors, je pense
25 que, d'un point de vue strictement juridique, la

1 Régie avait laissé la porte ouverte dans sa
2 décision D-2011-182 pour réouvrir le débat, si les
3 circonstances le justifiaient.

4 Alors, cela étant dit, je serais
5 malhonnête, intellectuellement, de vous dire que le
6 résultat de sept virgule quatre-vingt-douze pour
7 cent, qui serait produit par l'application de la
8 formule d'ajustement automatique cette année, n'est
9 pas historiquement bas; et je mesure mes mots.
10 D'abord, il est incontestable qu'il y a eu une
11 chute exceptionnelle des taux sans risque sur les
12 marchés depuis la décision D-2011-182. On parlait,
13 à l'époque, d'une fourchette de trois virgule
14 quatre-vingt-onze à quatre virgule cinq et on
15 aurait été, avec l'application littérale de la
16 formule, sur la base des prévisions du mois d'août
17 deux mille douze (2012), à deux virgule sept pour
18 cent. Ce qui est une chute, c'est presque du jamais
19 vu. En tout cas, je gère des dossiers de taux de
20 rendement puis fort longtemps et c'est vraiment du
21 jamais vu, en autant que je suis concerné.

22 D'ailleurs, vous vous souviendrez qu'assez
23 récemment, dans un autre dossier, celui d'Intragaz,
24 notre expert, le docteur Booth, est venu témoigner
25 sur le taux de rendement d'Intragaz et il a

1 utilisé, pour les fins du taux de rendement
2 d'Intragaz, non pas un taux sans risque de deux
3 virgule sept pour cent, ça, ça ne fait pas
4 longtemps, là, mais plutôt un taux de trois virgule
5 huit pour cent.

6 Alors, si on utilisait, comme point de
7 départ du calcul, ce taux sans risque, de trois
8 virgule huit pour cent, pour Gaz Métro c'est sûr
9 qu'on n'aboutirait pas à sept virgule quatre-vingt-
10 douze pour cent et que le résultat serait plus
11 élevé.

12 Alors, notre propre expert a lui-même
13 concédé qu'il y avait un ajustement à faire pour
14 tenir compte de l'évolution du taux sans risque
15 dans cet autre dossier. Et il n'est pas contestable
16 non plus, c'est rigoureusement exact que le facteur
17 d'élasticité de zéro virgule soixante-quinze pour
18 cent, qui est intégré à la formule québécoise, est
19 plus élevé, par exemple, que celui de zéro virgule
20 cinquante, qui est utilisé dans la formule des
21 distributeurs ontariens et que ça a eu pour effet
22 d'aggraver à la baisse le résultat final pour le
23 taux de rendement résultant de l'application de la
24 formule.

25 L'ACIG est également très préoccupée par la

1 comparaison que l'on pourrait faire entre ce taux
2 de sept virgule quatre-vingt-douze pour cent,
3 résultant de l'application de la formule, par
4 rapport au taux actuel, pour deux mille treize
5 (2013), de huit quatre-vingt-treize pour cent,
6 produit par la formule générique du Ontario Energy
7 Board à l'égard des distributeurs Union et
8 Enbridge, en Ontario.

9 En effet, et ça je ne peux pas le cacher,
10 je serais malhonnête intellectuellement de ne pas
11 le dire, notre propre expert, le docteur Booth, a
12 souvent formulé des commentaires sur le risque
13 relatif de Gaz Métro par rapport aux distributeurs
14 de l'Ontario. Et, sa position, c'était de dire :
15 « Bien, écoutez, le risque d'affaires de Gaz Métro
16 est légèrement plus élevé que celui des
17 distributeurs de l'Ontario, mais ce phénomène est
18 compensé, en tout ou en partie, par une composante
19 d'équité plus généreuse dans la structure de
20 capital de Gaz Métro par rapport aux distributeurs
21 de l'Ontario. » Mais on pourrait faire un débat,
22 est-ce que c'est complètement compensé, est-ce que
23 c'est partiellement compensé? Ce n'est pas le but
24 de l'exercice de ce matin, mais il y a une chose
25 qui est certaine, si le risque est voisin ou

1 presque identique, en tenant de compte de la
2 structure de capital, avec un résultat de sept
3 virgule quatre-vingt-douze pour cent au Québec pour
4 Gaz Métro par rapport à huit point quatre-vingt-
5 treize pour cent pour les distributeurs en Ontario,
6 il y a un problème en quelque part puis on ne peut
7 pas se le cacher.

8 Et, comme vous le savez peut-être,
9 l'association que je représente est non seulement
10 une intervenante régulière à la Régie de l'énergie
11 et à l'Office national de l'énergie lorsque les
12 circonstances le justifient, mais aussi devant
13 l'Ontario Energy Board, puis on ne peut pas parler
14 des deux côtés de la bouche.

15 Alors, dans ces circonstances, et j'en ai
16 discuté longuement avec mes clients, l'ACIG
17 considère que la proposition de la Régie, comme
18 constituant un compromis juste et raisonnable pour
19 l'année deux mille treize (2013), c'est-à-dire de
20 suspendre l'application de la formule d'ajustement
21 automatique et de reconduire à un taux de rendement
22 de huit virgule quatre-vingt-dix pour cent pour
23 l'année deux mille treize (2013).

24 Qui plus est, nous avons également pris
25 bonne note de la contre-proposition de Gaz Métro à

1 l'effet de prolonger ce maintien du huit virgule
2 neuf pour cent, non seulement pour deux mille
3 treize (2013) mais également pour deux mille
4 quatorze (2014). Et, dans un souci d'allégement
5 réglementaire et d'économie sur les frais de
6 réglementation, l'ACIG serait également d'accord
7 pour maintenir ce même taux non seulement pour deux
8 mille treize (2013), qui est déjà très avancée,
9 mais également pour l'année deux mille quatorze
10 (2014). Et c'est vrai que, selon la tradition à la
11 Régie, le dépôt deux mille quatorze (2014) devrait
12 se faire de façon imminente, là, fin du printemps,
13 avant le début de l'été.

14 Alors, somme toute, nous sommes d'accord
15 avec la contre-proposition de Gaz Métro, dans les
16 circonstances. On ne conteste pas pour le plaisir
17 de contester. Voilà! Ce sont mes propos. Je ne sais
18 pas si vous avez des questions.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Sarault, je vous amènerais sur le plan,
21 l'énoncé de position de Gaz Métro. Je vous
22 amènerais au point 19 d) :

23 Au terme de cette période de
24 suspension, la FAA serait réputée être
25 dans sa troisième et dernière année

1 d'application.

2 Avez-vous quelque chose à me dire là-dessus, à nous
3 dire là-dessus?

4 Me GUY SARAULT :

5 Bien, conceptuellement, je n'ai pas eu de
6 consultation spécifique avec mes clients là-dessus.
7 Alors, je vais faire du ad lib. Mais
8 conceptuellement, je vois un peu le maintien du
9 huit virgule neuf pour cent (8,9 %) comme
10 remplaçant l'application de la formule pendant ces
11 deux années-là. Parce que le souci, c'était
12 l'allégement réglementaire, puis l'économie des
13 frais de réglementation. Alors, cet objectif-là est
14 atteint. Alors, il sera toujours temps d'en
15 reparler dans deux ans. Mais, là, on se donne une
16 petite pause santé pour le taux de rendement. On se
17 donnerait. Je ne veux surtout pas présumer de votre
18 décision. Mais on se donnerait une petite pause
19 santé, qui est peut-être souhaitable.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Sarault, ça a été un plaisir. Merci. Ça a
22 été clair.

23 Me GUY SARAULT :

24 Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Turmel, qui est toujours dans la salle
3 malgré qu'on l'ait oublié un peu plus tôt. Enfin,
4 il y a deux maîtres Turmel dans la salle. Maître
5 Turmel, vous aviez annoncé trente (30) minutes.
6 Vous allez être dans vos temps?

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci. On vous écoute. Merci.

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

12 Bonjour aux membres du banc. André Turmel pour la
13 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,
14 qui représente des consommateurs commerciaux de
15 petit et moyen débit avec Gaz Métro. Alors, le plan
16 de notre intervention, Monsieur le Président, il
17 est simple. Quelques remarques introductives. Je
18 veux parler un peu du cadre législatif, du
19 règlement sur la procédure. Vous donner deux
20 décisions jurisprudentielles et ensuite de
21 m'attaquer un peu plus aux propos de mon confrère.
22 Je dis « m'attaquer » au sens de revoir des
23 paragraphes qu'il vous a soumis.

24 Alors, dans le présent dossier, Monsieur le
25 Président, vous savez, la FCEI, elle aussi,

1 participe fréquemment aux travaux de la Régie et
2 notamment de Gaz Métro. Le processus qui est amené
3 par la Régie de l'énergie dans le cas présent n'est
4 pas inintéressant. Et la FCEI est intéressé à voir
5 la Régie développer des moyens alternatifs
6 réglementaires pour faire en sorte qu'il y ait une
7 fluidité dans les dossiers, parce que Dieu sait que
8 la Régie est engorgée en ce moment.

9 Toutefois, rien n'est parfait et tout peut
10 s'améliorer. Et dans tout le cadre, dans tout le
11 processus que pourra développer la Régie, nous
12 considérons que ce processus doit impliquer, et
13 évidemment il y a différentes façons de le dire,
14 mais impliquer les intervenants, les parties
15 prenantes, d'une part. Et en même temps, en faisant
16 cela, il est important de respecter le cadre de la
17 Loi sur la Régie de l'énergie et votre propre
18 règlement sur la procédure et la preuve.

19 Alors donc, parlons de la Loi, que nous
20 connaissons tous bien. Moi, je vais citer peut-être
21 deux articles. Ces semaines-ci, je ne sais pas
22 pourquoi, l'article 5 est vraiment à la mode. Il
23 est utilisé dans bien des dossiers. Et évidemment
24 mon confrère l'a bien dit, il n'est pas attributif
25 de compétence, mais dans le présent dossier, il ne

1 faut pas oublier qu'on est dans le cadre de
2 l'article 25 de la Loi où nous sommes dans le cadre
3 d'une audience publique.

4 Et l'audience publique, viennent avec
5 l'audience publique tous les attributs que l'on
6 connaît. Vous avez dans ce dossier-ci, 3809, dès la
7 fin de l'été amorcé un processus d'avis public.
8 Vous avez reconnu les intervenants. Les
9 intervenants vous ont dit qu'ils feraient des
10 preuves sur l'ensemble du dossier. Évidemment, à
11 l'époque, le dossier sur le taux de rendement
12 n'avait pas été... n'était pas connu. Il a été
13 déposé il y a moins de deux mois, là, à la fin
14 décembre entre les partys du jour de Noël et tout
15 ça. Donc c'est récent. Et c'est un fait, c'est la
16 vie.

17 Et on ne reproche pas à Gaz Métro de
18 pouvoir amender sa requête selon le cours
19 commercial de ses affaires. Dans ce cas-ci, nous
20 avons donc une requête qui a été amendée à
21 plusieurs reprises. Et ce qu'on reproche, c'est les
22 faits que nous avons au dossier.

23 Et quand on regarde donc la demande de
24 l'intervention de la FCEI, par exemple, ou la
25 demande d'autres intervenants, la plupart de ceux-

1 ci ont dit qu'ils feraient vraisemblablement une
2 preuve le cas échéant selon la teneur du dossier.
3 Et vous le savez, quand on fait, quand on annonce
4 cela, on annonce une preuve potentielle sous
5 réserve des demandes de renseignements que l'on
6 posera et des réponses surtout qu'on obtiendra. Et
7 souvent, on décide ou pas de faire une preuve.

8 Alors dans ce cas-ci le processus qui est
9 proposé, avec une proposition de la Régie, on passe
10 outre non seulement, sauf erreur, la Régie n'a
11 elle-même pas déposée de demande de renseignements
12 dans le présent dossier, ce qui est inhabituel nous
13 semble-t-il, peut-être que le dossier était
14 tellement convaincant qu'elle n'a pas eu à le faire
15 peut-être mais, non seulement la Régie n'a pas
16 déposé de demande de renseignements mais, bien sûr,
17 aucun intervenant sauf les demandes de
18 renseignements qui ont été autorisées par la Régie
19 ont été répondues hier et nous y reviendrons.

20 Donc aucune demande de renseignements et
21 j'y reviendrai un peu plus tard, c'est ce qui nous
22 fait dire que quand j'entends mon confrère
23 mentionner que la qualité de la preuve est telle,
24 que le rapport d'expert de monsieur Coyne couvre
25 tous les angles et répond aux demandes de la Régie

1 des dernières années à l'effet que la preuve à
2 l'époque était considérée plus faible à certains
3 égards, peut-être, soit, mais habituellement ceci
4 est testé dans le cadre d'un débat que l'on connaît
5 bien, qui est surtout bien encadré et avec la
6 procédure qui nous est proposée aujourd'hui,
7 Monsieur le Président, on ne pourra pas, nous, les
8 intervenants, participants sérieux à cette
9 audience, dire quoi que ce soit sur cette demande
10 qui a un impact, sauf erreur, on pourra me
11 corriger, d'environ dix millions (10 M\$) dans les
12 tarifs des consommateurs.

13 Dans les réponses aux demandes au dossier
14 révèlent, qui ont été révisées ce matin, que Gaz
15 Métro a investi cinq cent mille dollars
16 (500 000 \$), quatre cent mille dollars (400 000 \$)
17 pour monsieur l'expert Coyne et près de cent mille
18 dollars (100 000 \$) à autres frais, notamment frais
19 juridiques pour mes confrères du cabinet externe.

20 Je vous rappelle que dans le présent
21 dossier, et évidemment ce n'est pas une question de
22 frais, les intervenants se sont vus attribuer cinq
23 mille dollars (5 000 \$). Alors de ce cinq mille
24 dollars-là (5 000 \$) à ce cinq cent mille dollars-
25 là (500 000 \$) pour des intervenants qui, je vous

1 dirais, ont une expectation légitime de participer
2 à des débats sereins, habituels, techniques, puis
3 ces débats-là, et surtout les débats du taux de
4 rendement, trois débats ont eu lieu dans les cinq
5 dernières années, ou quatre ou six, beaucoup de
6 débats, et à chaque fois la Régie a dit ou a laissé
7 entendre, bon « Cette fois-ci devrait être la
8 bonne. » c'est un peu le sentiment.

9 Évidemment Gaz Métro a le droit d'être en
10 désaccord avec les décisions, quand on est en
11 désaccord on va souvent en révision, ou avec un peu
12 le temps qui passe on présente une nouvelle
13 demande. C'est ce qu'ils ont fait et on ne peut
14 leur nier ce droit-là.

15 Mais qu'avons nous entre les mains? Nous
16 avons, suite à un débat qui a coûté très cher aux
17 consommateurs, à Gaz Métro mais aux consommateurs
18 d'électricité il y a moins de quinze (15) mois, une
19 formule qui produit aujourd'hui un taux de
20 rendement qui nous amène autour de sept point neuf
21 pour cent (7,9 %). Je ne peux pas vous dire
22 aujourd'hui, j'ai consulté ma cliente, je ne sais
23 pas si sept point neuf (7,9 %) est acceptable
24 Monsieur le Président. Je pourrais le savoir après
25 une ronde de demandes de renseignements écrits et

1 l'instruction d'une preuve classique, comme Gaz
2 Métro sait bien le faire et, qui sait?

3 Mais il y a une formule et elle donne sept
4 point neuf (7,9 %). On nous dit qu'elle est
5 déraisonnable. Je n'ai aucun instrument pour tester
6 sur le risque notamment. Il y a moins de quinze
7 (15) mois la FCEI a participé avec l'ACIG au débat
8 et c'était, la FCEI s'était concentré sur le
9 risque.

10 Gaz Métro fait une preuve importante sur le
11 risque, intéressante, mais cette preuve-là n'a pas
12 été questionnée aucunement par quiconque ni la
13 Régie. Alors donc je ne veux pas vous embêter avec
14 la jurisprudence mais ces temps-ci je me dois de
15 déposer, il y a deux décisions, parce que je veux
16 parler de cohérence décisionnelle et là on me dira
17 « Oui, bien évidemment les circonstances peuvent
18 changer. »

19 Alors la Cour suprême, c'est un principe
20 bien connu dans l'arrêt Domtar versus CALP à
21 l'époque, de quatre-vingt-treize (1993), a établi
22 un principe et la Cour d'appel, attendez, je vais
23 vous déposer si vous le permettez, donc deux
24 autorités Roland Lapointe, Domtar contre CALP
25 Madame la greffière, et également dans le même

1 dépôt, décision de la Cour d'appel CSST contre
2 Fontaine, Cour d'appel, décision de 2005.

3 Je ne veux pas y référer indûment,
4 simplement, je vais vous laisser vous, vous
5 mentionner que dans la première décision les
6 passages pertinents de la décision de la Cour
7 suprême sont à la page 784 à 788 et où la Cour
8 suprême explique ce qu'est la cohérence
9 décisionnelle, 784 à 788.

10 Et également pour la deuxième décision,
11 celle de la Cour d'appel, ce sera les pages, pour
12 vos notes, 68 et 69.

13 Alors le principe de la cohérence
14 décisionnelle invite le décideur à
15 examiner chaque situation en se
16 demandant dans quelle mesure les
17 raisons qui ont antérieurement
18 justifié un résultat donné - la
19 formule il y a quinze (15) mois - dans
20 une situation semblable, pourrait
21 justifier le même résultat dans une
22 nouvelle situation examinée - la
23 situation d'aujourd'hui - de façon à
24 ce que les justiciables ne reçoivent
25 pas relativement à la même question

1 des réponses diamétralement
2 opposées...

3 Les justiciables, disons, les intervenants ou les
4 participants.

5 ... selon l'identité des membres du
6 banc.

7 Alors, le principe que la Cour nous
8 enseigne, c'est évidemment, il faut qu'il y ait une
9 certaine identité dans les questions et dans les
10 faits, et certainement que nos collègues de Gaz
11 Métro indiquent que justement, il y a un changement
12 important. C'est ce qu'ils nous plaident et on
13 comprend cela. Mais sur ce changement à l'égard du
14 principe fondamental, ils déposent une preuve qui
15 n'est pas testée aucunement, qui n'est pas
16 interrogée et qui n'est pas mise en doute de
17 manière réglementaire, et c'est là où on a un
18 problème.

19 Nous, on n'a pas de... La Régie peut avoir
20 une bonne raison, des bonnes raisons, des motifs
21 pour déroger à un principe. Et je pense, Monsieur
22 le Président, Messieurs les membres du banc, la
23 décision importante que la Régie a rendu il y a
24 quinze (15) mois ou à peu près en est une qu'on
25 voit aux cinq, six ans. Elle est importante.

1 Gaz Métro avait mis toute la gomme avec de
2 nombreux experts patentés, c'était un débat serein,
3 c'était un débat intéressant, et la Régie a rendu
4 une décision de principe. Or, on veut déroger à
5 cette décision de principe. On dit peut-être, mais
6 avant de déroger au principe, on ne peut pas sur
7 une simple base prima facie dire « ça me semble
8 intéressant, ça me semble bon ». Pour avoir
9 participé à ce débat-là il y a quinze (15) mois,
10 nous ne sommes pas en accord avec cette façon,
11 cette proposition-là.

12 Maître Dunberry a parlé de manière, pendant
13 les... dans son énoncé, a fait souvent référence au
14 fait, au fait, et au fait qui indique ceci ou qui
15 indique cela. Et là je reprends son énoncé au
16 paragraphe 3A. Bon, on parle que « la preuve de
17 fait et d'expertise proposée par Gaz Métro qui
18 analyse avec détail les plus récents développements
19 économiques ». On n'en disconvient pas qu'il y a
20 peut-être et certainement des développements
21 économiques, mais le faire sans débat minimal nous
22 apparaît non seulement problématique mais contraire
23 à l'esprit de la Loi et contraire à la Loi, et
24 contraire au processus même que la Régie a lancé
25 dans le cadre des audiences publiques.

1 Pourquoi sur une question aussi
2 fondamentale et importante les intervenants
3 seraient privés de débattre de cette question-là,
4 alors que sur le plan de l'approvisionnement, sur
5 les incitatifs qu'on aura, il y aura un débat?
6 Et l'argument principal... bien,
7 l'argument, je pense qu'on peut décoder la décision
8 de la Régie, c'est une question, bon, peut-être une
9 question d'efficience et d'efficacité. Mais si on y
10 voit là une question de coûts réglementaires, les
11 coûts réglementaires, la plupart de ceux-ci de Gaz
12 Métro pour préparer la preuve d'expert, elle est
13 déjà, je dirais, au dossier, on la voit, c'est
14 quand même cinq cent mille dollars (500 000 \$).
15 C'est fait. Alors, les quelques intervenants qui
16 auront, si jamais vous corrigez un peu la
17 trajectoire du présent processus, et vous dites
18 « nous aurons sur cette question, on va faire comme
19 le reste, on va vous entendre », je ne crois pas
20 que cela va ajouter énormément aux coûts. Quant aux
21 délais, écoutez, Gaz Métro est maître de sa
22 procédure, elle a déposé sa requête amendée autour
23 du quinze (15) décembre. Le fait est que, on prend
24 la requête à la date qu'elle a été déposée et on
25 vit avec, et la Régie rendra sa décision.

1 Personne ne peut empêcher un distributeur
2 de faire, et entre guillemets, d'être actif au
3 niveau réglementaire. Je ne parle pas d'activisme
4 réglementaire, mais d'être actif, de vouloir faire
5 des choses. Parfois, même, ça peut être bon, parce
6 que ça crée des débats. Mais encore faut-il, pour
7 que les débats puissent être faits de manière
8 sereine.

9 Alors, maintenant revenons au dossier un
10 peu plus... qu'est-ce qu'on a au dossier? Gaz Métro
11 estime, bon, on connaît la formule, la formule
12 produit sept point neuf pour cent (7,9 %). Gaz
13 Métro nous dit que cela justifie une dérogation de
14 la formule, parce que selon elle le taux ne
15 rencontre pas certains critères de base, dont
16 notamment la comparabilité avec le rendement
17 autorisé à des entreprises semblables. Elle
18 souligne notamment que les quatre principaux
19 distributeurs de gaz naturel au Canada auront des
20 taux de rendement d'environ neuf pour cent (9 %) en
21 deux mille treize (2013).

22 Prenons... Bon, ici, distinguons. Dans le
23 cas de Union et Enbridge, on comprend qu'un taux de
24 huit point quatre-vingt-treize (8,93 %) est
25 appliqué. Toutefois, rappelons-nous que c'est dans

1 le cadre d'une entente négociée que le tout doit
2 être apprécié comme un tout. Peut-être que s'il
3 l'avait traité en vase clos, le taux aurait
4 différente. Donc, évidemment, en Ontario, ils ont
5 un processus différent du nôtre.

6 Dans le cas de Fortis, on nous dit que seul
7 un taux intérimaire est connu, le taux final,
8 semble-t-il, à notre connaissance, n'est pas encore
9 établi, il sera établi ultérieurement. Donc, on ne
10 peut dire que c'est une référence solide, c'est une
11 référence partielle.

12 Dans le cas de Atco, Gaz Métro affirme
13 qu'un taux de huit soixante-quinze pour cent
14 (8,75 %) serait en vigueur pour deux mille treize
15 (2013). La référence qu'on nous a donnée ne nous
16 permet pas d'affirmer... on ne peut pas conclure
17 que c'est un taux final plutôt qu'intérimaire. Là
18 ça, on n'avait pas... on n'a pas vu l'information.
19 Peut-être que c'est final, mais on a... Je vous
20 dis, là-dessus on avait un point d'interrogation
21 qu'on aurait bien aimé tester en demande de
22 renseignements.

23 Alors, certainement que la Régie a toujours
24 dit, appliquant à cela les grands principes, que
25 c'est le résultat qui comptait et non la méthode

1 employée. C'est vrai, on ne peut pas aller à
2 l'égard (sic) de ce principe-là, mais je vous
3 dirais que... élargissons le tout à l'égard du
4 processus employé, je vous dirais, Monsieur le
5 Président.

6 Dans le cas présent, le résultat que vous
7 auriez aujourd'hui, bien, que vous avez, c'est un
8 ou quelques intervenants qui s'opposent à cette
9 façon de faire-là, et sans doute qui était... qui
10 avait... qu'il y avait de bonnes intentions d'être
11 efficient, d'être efficace, d'alléger. Parce
12 qu'effectivement, il faut le dire, ce dossier-là
13 3809 n'en finit plus en termes de phases, de
14 multiphases, de sous-phases, mais, bon, en même
15 temps, Gaz Métro, une compagnie sérieuse, veut
16 faire avancer ses choses et on n'a aucun problème
17 avec ça.

18 Dans la décision, dans votre décision, au
19 paragraphe 21, la décision du quatorze (14)
20 janvier, la décision donc D-2013-003, au paragraphe
21 21, la Régie souligne elle-même que le taux de sept
22 point neuf (7,9 %) est quand même à l'intérieur de
23 la fourchette établie en deux mille douze (2012).
24 Hein! Elle est basse, très basse, mais on est quand
25 même dans la fourchette de l'époque, d'une part.

1 D'autre part, parlons de l'évolution du
2 taux sans risque qui certainement semble marquer
3 une évolution ici. Bien qu'elle est importante,
4 elle n'est pas liée au résultat, mais surtout à la
5 méthode. Il est normal qu'une formule donne,
6 certaines années, des rendements plus favorables
7 et, d'autres années, des rendements moins
8 favorables. Et là parlons de prévisibilité
9 réglementaire.

10 Nous avons une formule, celle-ci cette
11 année semble... produirait des résultats tellement
12 éloignés qu'il faudrait revenir. Alors, la
13 prochaine année, ce sera certains intervenants plus
14 actifs que... plus actifs que d'autres qui vont
15 dire « ah! Bien là, nous sommes à l'autre bout du
16 spectre, il faut revenir ».

17 Si vous autorisez cette façon... c'est-à-
18 dire que si vous autorisez cette façon de faire là
19 sans débat, cela pose un problème. Vous pouvez
20 l'autoriser après un débat convenable dans quelques
21 semaines ou... et parce qu'il y aura... vous aurez
22 sustenté, vous aurez testé les affirmations de Gaz
23 Métro. Mais, le faire sans... sans faire ce que
24 vous faites habituellement, pour déroger à un
25 principe, ça amène des années difficiles en termes

1 de prévisibilité réglementaire parce que tous et
2 chacun vont vouloir plaider le caractère
3 exceptionnel sans... prima facie et sans preuve,
4 par ailleurs. Et là on va se retrouver un peu...
5 va-t-on ou pas jouer sur le taux de rendement
6 encore cette année. Alors, ceci pose un problème de
7 principe à la FCEI en matière de prévisibilité
8 réglementaire.

9 Deuxième point que je voulais souligner
10 avec vous, l'iniquité du processus tel quel. Gaz
11 Métro a présenté une expertise, mais les
12 intervenants n'ont pas eu l'occasion de le faire,
13 ne l'ont pas fait et n'ont même pas eu l'occasion
14 de le faire. J'ai parlé de... et dans la fixation
15 telle quelle - qui pourrait s'apparenter à une
16 fixation arbitraire - peut-être la Régie a fait ses
17 propres calculs, j'imagine - ça constitue un
18 précédent dangereux.

19 En forçant la Régie également à se mettre à
20 la remorque des taux de rendement offerts dans
21 d'autres juridictions, ça pose également un
22 principe. Évidemment, on regarde toujours ce qui se
23 fait dans les autres juridictions, mais ce n'est
24 pas parce qu'une juridiction bouge à la hausse, à
25 la baisse, que c'est nécessairement un critère. On

1 le regarde, on l'apprécie dans le contexte.

2 Alors, pour toutes ces considérations,
3 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du
4 banc, comme je vous le dis, la FCEI n'est pas en
5 mesure aujourd'hui de vous dire si sept point neuf
6 (7,9 %) ... bien, c'est-à-dire la formule donne sept
7 point neuf (7,9 %), est-ce déraisonnable? Nous ne
8 le savons pas. Nous pensons que ça devrait être
9 testé normalement et que le processus normal
10 devrait revenir. Et la Régie... la FCEI sera
11 partante pour y participer et respecter en cela la
12 décision que la Régie rendra à cet égard. Et s'il
13 faut déroger à la formule, après étude la FCEI va
14 vivre avec, là. Ce n'est pas... tu sais, on croit
15 beaucoup au processus devant la Régie et on pense
16 que c'est important.

17 Par ailleurs, et de manière subsidiaire,
18 complètement subsidiaire, si d'emblée nous ne vous
19 avons pas convaincu sur les raisons de revenir au
20 chemin habituel, bien, la FCEI est prête, encore
21 là, à considérer qu'un taux de huit point quatre
22 pour cent serait acceptable. Et là vous allez me
23 dire : « Oui, mais encore, sur quelle base dites-
24 vous ça, Maître Turmel? » On pense qu'avec... en
25 regardant l'élasticité, comme Gaz Métro le fait,

1 là, qui serait inférieure, on pense que ça peut
2 nous mener à huit point quatre mais, évidemment,
3 c'est subsidiaire.

4 Parce qu'on veut surtout passer le message
5 que notre cliente, avec qui on a parlé longuement
6 hier, n'est certainement pas inflexible, insensible
7 et dogmatique. Notre cliente représente des... des
8 membres qui sont en affaires, donc comprend que Gaz
9 Métro est en affaires, mais en même temps a fait
10 remarquer que, quand la Régie établit des
11 principes, pourquoi participe-t-on aux travaux de
12 la Régie? C'est pour vivre avec ces principes-là.
13 Et là, si on y déroge... on peut y déroger, mais le
14 cadre qui est proposé doit être clair et équitable.
15 Et nous croyons que ce qui était proposé ne l'était
16 pas.

17 Mais donc, sur ces mots, donc je vous
18 rappelle notre position principale, et ce n'est pas
19 accepté, la position subsidiaire. Je vous remercie.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Turmel, nous n'aurons pas de question. Merci
22 beaucoup. Ça a été clair. Merci. Maître David, vous
23 en avez pour combien de temps?

24 Me ÉRIC DAVID :

25 J'estimerais une vingtaine de minutes, pas plus.

1 Peut-être quinze (15).

2 LE PRÉSIDENT :

3 Moi, je passerais tout de suite maître David, s'il
4 n'y a pas de problème pour les... on a déjà pris
5 une pause, pour aller un peu plus vite, si ça vous
6 va, Maître David, puis après ça on ira en pause.

7 Me ÉRIC DAVID :

8 D'accord.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci.

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DAVID :

12 Donc, Monsieur le Président, Madame et Messieurs
13 les Régisseurs, bonjour. Éric David pour Option
14 Consommateurs. Alors, devant vous ce matin, dans un
15 débat un peu inusité, effectivement, on est dans le
16 droit nouveau ici, c'est une audition qui n'en est
17 pas une et on fait ce qu'on peut dans les
18 circonstances.

19 Je vais aborder trois sujets dans ma
20 plaidoirie. Alors, le premier sujet c'est la
21 question de l'équité procédurale, que maître Turmel
22 a effleurée. Le deuxième sujet c'est le sujet de
23 fond, qui est le sujet du taux de rendement et de
24 la proposition de la Régie. Et le dernier sujet que
25 je vais aborder c'est la question des coûts

1 réglementaires et du traitement qu'on doit en
2 faire.

3 Alors, d'abord, sur la question de l'équité
4 procédurale. On est un peu... on est d'accord avec
5 la position de la FCEI, à l'effet qu'on est ici
6 dans une situation qui est un petit peu
7 inconfortable d'un point de vue juridique. La
8 Régie, elle est saisie uniquement de la preuve du
9 Distributeur. D'entrée de jeu, dans le premier
10 paragraphe de la plaidoirie de maître Dunberry, il
11 a référé à sa preuve et à la grande qualité de sa
12 preuve.

13 On se trouve devant vous, nous, sans arme :
14 pas d'expertise, pas de preuve, j'ajouterais, pas
15 de budget non plus nous permettant de faire des
16 vérifications requises. Alors, c'est sûr que d'un
17 point de vue procédural, je suis cent pour cent
18 (100 %) d'accord avec la FCEI à l'effet qu'il ne
19 faut pas que ça constitue un précédent, ce qu'on
20 est en train de faire aujourd'hui, parce que ça
21 pose des problèmes assez fondamentaux sur la règle
22 de l'audi alteram partem.

23 Ceci étant dit, on comprend également la
24 préoccupation de la Régie quant aux coûts
25 réglementaires et du débat qui est annoncé. On

1 partage cette préoccupation-là, on en a parlé
2 amplement dans la cause 3758. On a incité la Régie
3 à adopter une formule pour essayer de solutionner
4 cette problématique-là. On se retrouve,
5 aujourd'hui, devant vous et... ou, du moins,
6 d'améliorer la question des coûts réglementaires en
7 adoptant une formule qui allait valoir pour trois
8 ans. On se retrouve ici, devant vous, avec le même
9 débat. On ne l'a pas encore solutionné, on va
10 essayer de vous faire des propositions pour aider à
11 solutionner ce débat une fois pour tout.

12 La question du taux de rendement c'est une
13 question complexe. C'est une question qui est
14 normalement débattue entre experts en finance; ce
15 n'est pas débattu entre avocats. Il n'y a personne
16 ici, dans la salle, qui a l'expertise requise pour
17 débattre de cette question de façon complète. On a
18 tous fait des consultations, un peu informelles, à
19 gauche et à droite, sauf pour Gaz Métro,
20 évidemment, eux, ils ont eu le loisir de consulter
21 un expert en bonne et due forme, de déposer une
22 preuve en bonne et due forme et ainsi contaminer le
23 banc, dans un certain sens. Donc, c'est une
24 question complexe et elle est lourde de
25 conséquences, une augmentation de un pour cent

1 (1 %) du taux de rendement représente une charge
2 additionnelle pour les consommateurs selon nos
3 calculs de un million de dollars (1 M\$). Dans les
4 circonstances, vu l'absence des ressources d'Option
5 consommateur pour regarder cette question-là de
6 façon sérieuse, notre position c'est qu'il faut
7 maintenir la formule en place. Elle a été amplement
8 débattue l'année passée, Gaz Métro a eu tout le
9 loisir pour déposer la preuve qu'elle voulait et on
10 ne voit pas en quoi ça serait justifié, à ce stade-
11 ci, de revenir sur cette question-là. On avait
12 défendu l'adoption d'une formule multi-années comme
13 il se fait dans d'autres régies à travers
14 l'Amérique du Nord, pour plusieurs motifs, pour la
15 stabilité réglementaire que ça pouvait nous donner
16 étant donné que c'est une pratique courante devant
17 d'autres régies depuis une douzaine d'années, ça
18 réduit les coûts réglementaires, ça évite les abus
19 et, ce qu'on a appelé, nous, la réglementation par
20 l'usure.

21 Une formule, ça implique nécessairement
22 qu'on doit vivre avec les bonnes années et les
23 mauvaises années. Je pose la question : Si la
24 formule ferait en sorte, cette année, que Gaz Métro
25 aurait un taux de rendement plus élevé qu'il

1 devrait l'avoir, est-ce que Gaz Métro vous aurait
2 saisi de la question pour demander une baisse du
3 taux de rendement? Poser la question c'est
4 répondre. On ne peut pas avoir une formule
5 triennale puis dire, « Bien, nous, on aime la
6 formule quand ça fait notre affaire mais on ne
7 l'aime pas quand ça ne fait pas notre affaire ».
8 Mais ça ne marche pas comme ça. Et même si Gaz
9 Métro ne saisissait pas la Régie de l'énergie d'une
10 demande pour faire baisser son taux de rendement
11 dans une telle hypothèse, il n'y a rien qui empêche
12 un autre intervenant de le faire. On l'a vu
13 récemment cet automne, l'AQCIE a saisi la Régie du
14 logement... excusez-moi, la Régie de l'énergie,
15 d'une demande concernant Hydro-Québec Transport
16 parce qu'ils évaluaient qu'Hydro-Québec Transport
17 n'avait pas saisi la Régie alors qu'ils auraient
18 dû. Ça voudrait dire que n'importe quel intervenant
19 pourrait saisir la Régie et demander que le taux de
20 rendement de Gaz Métro soit baissé à cause de
21 situations exceptionnelles et donc, il fallait
22 mettre de côté la formule. Est-ce que la Régie veut
23 vraiment ouvrir la porte à ça? Je pose la question.

24 Donc, en l'absence d'une audition complète
25 sur la question, la position d'Option consommateurs

1 c'est de conserver la formule et qu'il n'y a pas
2 lieu pour la Régie cette année de suspendre
3 l'application de la formule. Ça serait d'ailleurs
4 dangereux pour Option consommateurs d'adopter une
5 autre position en l'absence de preuve.

6 Sur la question des coûts réglementaires
7 sur le taux de rendement. On l'a plaidé, on l'a
8 écrit, Gaz Métro n'a rien à perdre, ils ont une
9 stratégie brillante. Année après année ils tentent
10 de faire augmenter le taux de rendement puis c'est
11 un « win-win » : soit qu'ils gagnent leur cause si
12 le taux de rendement augmente ou ils perdent leur
13 cause mais, de toute façon, ça ne leur a rien coûté
14 parce que la facture est refilee aux consommateurs.
15 Pour les consommateurs, c'est un « lose-lose » :
16 soit qu'ils prennent le risque que le taux de
17 rendement soit augmenté, dans quel cas leur facture
18 va augmenter; et même dans une victoire où le taux
19 de rendement n'est pas augmenté, ils paient quand
20 même la facture. C'est un « lose-lose ».

21 Il y a eu des coûts très importants qui ont
22 été encourus depuis les cinq dernières années, la
23 pièce B-0242 en témoigne. La pièce révisée,
24 évidemment on comprend, là, que Gaz Métro a eu très
25 peu de temps pour répondre à cette demande de

1 renseignements et, d'ailleurs, étant donné le court
2 laps de temps et étant donné la révision quand même
3 importante dont on a été saisi, je suggère que
4 peut-être Gaz Métro prenne l'engagement de bien
5 vérifier ses chiffres et, s'il y a lieu, de déposer
6 une autre pièce révisée d'ici une semaine, disons,
7 pour être juste certains qu'on a les bons chiffres
8 et que la Régie est saisie des bonnes données. Et
9 ce n'est pas parce que je mets en doute ce que Gaz
10 Métro a mis ici, mais je suis conscient qu'ils ont
11 eu très peu de temps pour faire le tour de leur
12 comptabilité.

13 Donc, on a analysé rapidement cette pièce-
14 là et ce que ça nous dévoile. Pour les cinq années
15 où le taux de rendement a été débattu, depuis deux
16 mille sept (2007), les coûts réglementaires
17 associés à cette seule question étaient de trois
18 point sept millions (3,7 M\$). Sept cent soixante-
19 cinq mille (765 000 \$) pour les intervenants, deux
20 millions neuf cent soixante mille (2 960 000 \$)
21 pour Gaz Métro. À ce jour dans la cause 3809,
22 dépenses de quatre cent soixante-deux mille
23 (462 000 \$). Dans les quatre années où il y a eu
24 des experts, le coût réglementaire moyen annuel
25 était de neuf cent neuf mille dollars (909 000 \$).

1 Aussi, puisque Gaz Métro ne peut pas identifier les
2 coûts internes et ne peut pas non plus identifier
3 les coûts des intervenants autres que les
4 intervenants qui ont retenu un expert, à savoir
5 l'ACIG, les coûts réels sont beaucoup plus élevés
6 parce qu'on n'a pas comptabilisé les coûts internes
7 de Gaz Métro, et ces coûts-là sont sans doute
8 importants. De plus, on ne comptabilise pas les
9 coûts pour la Régie, les ressources qui sont mises
10 à épreuve pour traiter de cette question-là ici au
11 sein de la Régie.

12 Donc, dans 3809, une année qui est
13 assujettie à la formule triennale, Gaz Métro a
14 dépensé à date quatre cent soixante-deux mille
15 (462 000 \$) en frais externes dont trois cent
16 soixante-douze mille (372 000 \$) pour l'expertise.
17 Ce sont des coûts très importants. En comparaison,
18 Option consommateurs bénéficie d'un budget de cinq
19 mille dollars (5 000 \$). Ça, c'est censé couvrir
20 tout le travail accompli par les analystes d'Option
21 consommateurs, la préparation de demandes de
22 renseignements ainsi que mon travail à date dans ce
23 dossier-là. C'est du cent pour un (100/1), cinq
24 cent mille (500 000) pour cinq mille (5 000).

25 On a donc dénoncé cette situation, et ce

1 qu'on qualifiait comme étant une stratégie de Gaz
2 Métro qui relève de l'usure. Et dès la sortie de la
3 décision, madame Brochu a clairement et
4 publiquement annoncé son intention de ne pas
5 respecter la décision de la Régie, de ne pas
6 respecter l'esprit d'une formule, et a dit qu'elle
7 réservait tout le droit de revenir à la charge dès
8 l'année prochaine, et c'est effectivement ce qu'ils
9 ont fait. Dès la première année de la formule, ils
10 reviennent à la charge. Pourtant, il n'y a pas eu
11 d'appel, c'est-à-dire de demande de révision de la
12 décision l'année passée.

13 Donc, sur la question des coûts, Option
14 consommateurs est d'avis qu'il s'agit de coûts
15 qu'on peut qualifier de déraisonnables, et que les
16 coûts de l'année en cours pour la cause 3809 ne
17 devraient pas être inclus dans le coût de service,
18 de même que les coûts associés à toute autre
19 tentative de Gaz Métro pour les deux prochaines
20 années sur la question du taux de rendement, donc
21 pour la période des trois ans de la formule. Tous
22 ces coûts-là devraient être payés par les
23 actionnaires de Gaz Métro et non pas par les
24 clients. Si Gaz Métro veut tenter sa chance,
25 qu'elle le fasse avec son argent.

1 Bon, tout ceci étant dit, Option
2 consommateurs a toujours été un intervenant
3 raisonnable, à l'écoute, capable de faire la part
4 des choses. Comme position subsidiaire, et je dis
5 bien subsidiaire, Option consommateurs pourrait
6 accepter un compromis d'un taux de rendement, dans
7 les circonstances, de huit point quatre pour cent
8 (8,4 %), qui est à toutes fins pratiques à mi-
9 chemin entre ce que la formule donnerait à sept
10 point neuf pour cent (7,9 %) et la proposition de
11 la Régie, c'est-à-dire ce que le taux de rendement
12 était l'année passée. Cela représente trois point
13 quatre millions (3,4 M\$) de plus que ce que la
14 formule donnerait. Si Gaz Métro insiste pour huit
15 point neuf (8,9 %), on veut une audition complète
16 sur la question. Et, évidemment, on demanderait que
17 ce taux de huit point quatre (8,4 %) s'applique
18 pour les deux années qui restent dans la formule.
19 Bien que, effectivement, on n'a pas eu la chance de
20 consulter, on n'a pas eu la chance ni le budget
21 pour consulter des gens de façon formelle, on a eu
22 quelques consultations informelles, et c'est sur
23 cette base-là qu'on est prêts à accepter comme
24 position subsidiaire un taux de rendement de huit
25 point quatre pour cent (8,4 %) pour deux ans, pour

1 les deux ans qui restent.

2 On croit aussi que c'est une position
3 raisonnable étant donné que les taux d'intérêts
4 devraient demeurer bas l'année prochaine, et que
5 huit point quatre (8,4 %) donnera vraisemblablement
6 un taux de rendement supérieur à la formule. Si on
7 fait cette proposition subsidiaire, c'est afin
8 d'éviter des coûts réglementaires de un million
9 (1 M\$) approximativement, si on se fie aux
10 dernières années.

11 Option consommateurs n'est pas d'accord
12 avec la proposition de la Régie à huit point neuf
13 pour cent (8,9 %), mais je le répète, on
14 accepterait un taux de huit point quatre pour cent
15 (8,4 %) pour les deux années qui restent dans la
16 formule. Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître David, ça a eu le mérite d'être clair.
19 Merci.

20 Me ÉRIC DAVID :

21 Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Il nous reste deux participants puis une pause.
24 Maître Neuman, est-ce que vous allez être dans vos
25 vingt (20) minutes, selon vous?

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui, absolument.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci. Maître Sicard aussi, dans vos vingt (20)
5 minutes?

6 Me HÉLÈNE SICARD :

7 Ça devrait.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors, écoutez, on va donc prendre une pause et on
10 devrait finir, donc, un petit peu peut-être dépassé
11 midi (12 h 00), mais pas loin. Alors, prenez ça en
12 considération. Une pause de, je vous dirais, un bon
13 vingt (20) minutes, et on revient avec maître
14 Neuman et maître Sicard. Merci.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16

17 REPRISE DE L'AUDIENCE

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître David.

20 Me ÉRIC DAVID :

21 Oui, je voulais simplement apporter une correction.
22 Mon analyste qui écoutait à distance m'a dit que je
23 me suis trompé un peu dans les chiffres tantôt. Je
24 voulais juste que ce soit très clair dans... pour
25 les fins de la sténographie.

1 Donc, selon nos calculs, une augmentation
2 de un pour cent (1 %) dans le taux de rendement
3 résulte en une augmentation, une charge
4 additionnelle de sept millions (7 M\$) et non pas de
5 un million (1 M\$), mais bien sept millions de
6 dollars (7 M\$) au-dessus de ce que la formule
7 donnerait. Et notre position subsidiaire d'un taux
8 de huit point quatre (8,4 %), ce qui serait la
9 moitié, donc un demi pour cent (0,5 %) de plus, on
10 parle donc de trois point quatre millions (3,4 M\$)
11 au-dessus de ce que la formule donnerait. Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci pour la correction, Maître David. Maître
14 Neuman.

15 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur
17 les Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies
18 énergétiques et l'AQLPA. Donc, je vais vous faire
19 deux types de représentations, d'abord sur le fond
20 et ensuite sur la procédure.

21 Sur le fond, nous sommes favorables à ce
22 que le taux de rendement, à ce qu'une exception
23 soit faite aux mécanismes prévus pour établir le
24 taux de rendement pour une période de deux ans. Et
25 nous sommes favorables à la proposition de la Régie

1 et de Gaz Métro - mais la Régie étant pour un an et
2 celle de Gaz Métro pour deux ans - d'un taux de
3 huit point neuf pour cent (8,9 %).

4 Nous appuyons... Donc, en ce qui concerne
5 SÉ/AQLPA, nous appuyons les propos qui sont
6 notamment exprimés au paragraphe 5 de
7 l'argumentation de Gaz Métro déposée ce matin. Et
8 notamment l'article 5c) qui fait mention de
9 l'évolution défavorable du risque commercial de Gaz
10 Métro et donc, si on prend en considération une
11 période de deux ans - ce qui est encore plus vrai
12 si on étend ça sur une période de deux ans.

13 Gaz Métro, bon, mentionne la hausse des
14 risques à long terme liée à l'approvisionnement, à
15 l'exploitation et à la réglementation
16 environnementale. Et sur l'aspect du risque amené
17 par la régulation environnementale, monsieur Coyne,
18 dans son rapport, en a un petit peu parlé, mais
19 pas... pas trop et pas assez à notre goût, et je
20 vais élaborer brièvement sur ce risque
21 environnemental.

22 D'une part, on sait qu'il existe
23 maintenant... enfin, maintenant il est décrété,
24 mais il n'est pas encore tout à fait en vigueur, le
25 SPEDE, le système de plafonnement, de plafonnement

1 des droits d'émission de gaz à effet de serre, Gaz
2 Métro y sera assujettie. Ce mécanisme est nouveau,
3 il va peut-être évoluer. Et je dis « peut-être » en
4 ayant en perspective les déclarations qui ont été
5 faites, la déclaration sur l'état de l'Union qui a
6 été faite par monsieur le président Obama le douze
7 (12) février deux mille treize (2013), qui indique
8 la volonté au moins du pouvoir exécutif fédéral
9 américain d'en faire davantage pour contrôler les
10 émissions de gaz à effet de serre. Donc, on sait
11 que le SPEDE qui est inspiré du Western Climate
12 Initiative est déjà appuyé par un petit nombre
13 d'états américains et de provinces canadiennes.

14 Il se peut que ce système progresse et
15 évolue, donc ça pourrait se traduire par des
16 restrictions, des coûts pour les émissions de gaz à
17 effet de serre dont le méthane qui pourrait... qui
18 pourrait influencer la part de marché de Gaz Métro.
19 On sait que le prix du gaz naturel est actuellement
20 très très très très bas. C'est bien par rapport au
21 pétrole puisque cela encourage la conversion des
22 consommateurs qui utilisent le mazout, ça les
23 encourage à se convertir au gaz naturel. Mais il se
24 peut que ce prix soit amené à... le prix du gaz
25 naturel, bien, du pétrole également, soit amené à

1 augmenter si des mécanismes visant la réduction des
2 émissions de gaz à effet de serre et leur
3 traduction sous forme de droits, de crédits
4 échangeables se concrétise, ça pourrait se traduire
5 par des modifications aux parts de marché de Gaz
6 Métro.

7 On sait également, et ça a été... c'est
8 sous-jacent aux actions américaines des derniers
9 jours, qu'il y a une... enfin, qu'il y a une
10 préoccupation nord-américaine quant au bas prix du
11 gaz naturel par rapport aux prix mondiaux qui
12 prévalent en Europe et en Asie. Et que si des
13 infrastructures d'exportation se développent en
14 Amérique du Nord, ça pourrait amener encore une
15 fois à une révision à la hausse des prix du gaz
16 naturel que nous connaissons actuellement.

17 À cela j'ajoute le fait que la source de
18 gaz naturel nouvelle, qui a émergée au cours des
19 dernières années, celle du gaz de schiste,
20 actuellement, elle est en pleine expansion. Mais il
21 y a de plus en plus... il y a, à la fois, des États
22 américains et le gouvernement fédéral qui examinent
23 la... bien, qui examinent les impacts
24 environnementaux de cette source de production. Et
25 les réflexions en cours, aux différents niveaux

1 politiques, pourraient se traduire par des
2 exigences environnementales supérieures, ce qui
3 pourrait amener, à la fois, une hausse des coûts de
4 production du gaz naturel et une réduction de la...
5 une diminution du développement de cette filière,
6 pour la réserver peut-être à un nombre plus limité
7 d'endroits où elle serait exploitée.

8 Donc, tous ces éléments que je mentionne,
9 concourent à l'accroissement du risque commercial
10 résultant de la réglementation environnementale qui
11 pourrait affecter le gaz naturel en général, et Gaz
12 Métro en particulier, au cours des deux prochaines
13 années.

14 À la fin du paragraphe c), 5c) de son
15 argumentation, Gaz Métro faisait état de
16 l'intensification de la réglementation
17 environnementale au Québec, et, dans ce que je
18 viens de mentionner, ce n'est pas seulement au
19 Québec que la réglementation pourrait être
20 modifiée, c'est au niveau nord-américain et,
21 notamment, dans les régions productrices du gaz
22 naturel que Gaz Métro achète ou est susceptible
23 d'acheter.

24 Donc, étant conscients de l'accroissement
25 du risque, nous sommes en faveur d'un accroissement

1 du taux de rendement. Nous ne sommes pas en mesure
2 de chiffrer si cet accroissement... est-ce que cela
3 nous amènerait à huit point neuf pour cent, est-ce
4 que ça nous amènerait à un taux plus élevé? Mais,
5 de façon générale, nous croyons qu'il y a lieu de
6 revoir à la hausse ce taux de rendement en tenant
7 de ces facteurs que je viens d'énumérer et des
8 facteurs que Gaz Métro énumère également.

9 Ce qui m'amène à la question procédurale.
10 Premièrement, on sait qu'il n'y a pas de règle de
11 stare decisis, de règle selon laquelle le tribunal
12 serait lié par ses précédents devant les tribunaux
13 en général... les tribunaux administratifs en
14 général et devant la Régie de l'énergie. Ça a été
15 exprimé à différents moments par la Régie au cours
16 de décisions antérieures.

17 Par ailleurs, ce que nous comprenons c'est
18 que, dans l'audience d'aujourd'hui, la Régie n'est
19 pas saisie de... n'a pas à décider, à la suite de
20 l'audience d'aujourd'hui, de l'opportunité de la
21 demande de Gaz Métro, de revoir, en deux mille
22 douze (2012), deux mille treize (2013), le taux de
23 rendement. Elle n'est pas saisie au mérite de cette
24 demande. Ce que nous comprenons c'est que la Régie
25 a fait une proposition, qu'on pourrait qualifier

1 d'allégement réglementaire, afin de voir ce que les
2 différents participants penseraient de la
3 proposition mitoyenne qui a été formulée par la
4 Régie.

5 Par ailleurs, toute personne peut demander
6 une cause tarifaire, et ce droit a été
7 spécifiquement exprimé pour la cas du taux de
8 rendement à la décision D-2011-182, au paragraphe
9 305, qui réservait ce droit à Gaz Métro, si la
10 situation le requiert.

11 Il n'est pas clair si le simple fait de
12 faire une demande de cause tarifaire ou de révision
13 du taux de rendement si cela amène automatiquement
14 qu'il y a aura une audience au mérite sur cette
15 demande ou s'il y a une étape préalable à franchir,
16 à savoir, est-ce que le demandeur doit démontrer
17 prima facie que sa demande n'est pas farfelue,
18 qu'elle a une chance raisonnable de succès? Mais je
19 ne pense pas que la Régie a besoin de trancher
20 cette question dans le présent dossier parce que la
21 preuve prima facie, je crois, puis surtout après
22 avoir entendu les intervenants aussi, qui m'ont
23 précédé, je pense qu'il est bien établi qu'il y a
24 une preuve prima facie permettant à la Régie de se
25 satisfaire que... qu'il y a matière à revoir... à

1 entendre une demande visant à revoir le taux de
2 rendement, qui serait autrement calculé, selon la
3 formule déjà établie.

4 Par ailleurs, nous sommes... nous avons une
5 question de cohérence, non pas réglementaire, mais
6 cohérence argumentative. Puisque, dans le dossier
7 D-2012-156, à la décision R-3623-020, Stratégie
8 énergétique avec un autre partenaire à l'époque,
9 qui était le Groupe STOP, nous avons été les seuls
10 à plaider que le taux de rendement ne devait pas
11 faire l'objet d'un processus d'entente négociée
12 mais faire l'objet d'une audience en bonne et due
13 forme, et la Régie nous avait donné raison dans
14 cette décision-là.

15 Donc, nous croyons toujours
16 qu'effectivement il est préférable que le taux de
17 rendement soit réellement décidé par la Régie,
18 après avoir entendu les différents arguments de
19 part et d'autre, plutôt que de faire l'objet d'un
20 « give and take », et d'être le résultat d'une
21 négociation.

22 Également nous sommes cependant sensible au
23 fait que les positions des parties, si je peux
24 m'exprimer ainsi, mais sans avoir entendu le
25 dernier intervenant qui passe après nous, sont

1 relativement assez proches, c'est-à-dire les
2 positions subsidiaires, principales ou subsidiaires
3 des parties sont relativement assez proches, deux
4 intervenants ayant comme position subsidiaire huit
5 point quatre pour cent (8,4 %) pour deux ans. Deux
6 ans ça a été spécifié par OC et j'ai vérifié auprès
7 de Maître Turmel pour FCEI qui pourrait le
8 confirmer que sa position subsidiaire est également
9 pour deux ans à huit point quatre pour cent
10 (8,4 %).

11 Donc on est entre huit point neuf pour cent
12 (8,9 %) et huit point quatre pour cent (8,4 %) pour
13 un an ou deux puisque la Régie, pour l'instant, sa
14 proposition c'était de un an. La position de Gaz
15 Métro principale et principale de ACIG c'est deux
16 ans et subsidiaire des deux intervenants FCEI aussi
17 c'est deux ans aussi et la nôtre c'est également
18 deux ans.

19 Ceci étant dit, en fait ce à quoi nous
20 aboutissons c'est que quant à nous, quant au type
21 de représentation que nous ferions s'il y avait une
22 audience, nous n'aurions pas de preuve à faire qui
23 permettrait de différencier la préférabilité entre
24 le huit point neuf pour cent (8,9 %) et le huit
25 point quatre pour cent (8,4 %) donc notre position,

1 aujourd'hui, sur la base de la preuve prima facie,
2 c'est que nous appuyons le huit point neuf pour
3 cent (8,9 %).

4 Il nous semble que compte tenu du fait que
5 le taux de rendement normalement doit faire l'objet
6 d'une décision, que si Gaz Métro n'appuyait pas la
7 proposition subsidiaire de huit point quatre pour
8 cent (8,4 %) qui a été proposée par certains
9 intervenants, dans ce cas il se peut que la
10 meilleure chose à faire soit de tenir une audience
11 au cours de laquelle les différentes parties
12 pourraient faire valoir dans le détail plus fin
13 quel serait le taux différent de celui du mécanisme
14 actuel mais à savoir où est-ce qu'il se situerait,
15 il pourrait se situer à plus haut que huit point
16 neuf pour cent (8,9 %) selon la preuve déjà déposée
17 par Gaz Métro.

18 Donc c'est le cadre de ce que nous avons à
19 vous soumettre, donc nous vous laissons décider
20 après avoir entendu Gaz Métro si, d'abord pour voir
21 si elle appuie ou non la proposition subsidiaire de
22 huit point quatre pour cent (8,4 %) et si elle ne
23 l'appuie pas, est-ce que l'écart est tel que ça
24 vous amènerait à tenir une audience en bonne et due
25 forme sur le taux de rendement ou est-ce que vous

1 pensez qu'il est opportun que la Régie tranche et
2 choisisse entre huit point quatre (8,4 %) et huit
3 point neuf pour cent (8,9 %).

4 Un dernier point qui a été mentionné, à
5 savoir la renonciation d'avance à une modification
6 du taux de rendement à une date ultérieure, par
7 exemple pour l'année deux mille treize (2013), deux
8 mille quatorze (2014), comme je l'ai mentionné,
9 toute personne a le droit de faire tout le temps
10 une demande tarifaire. La demande sera peut-être
11 rejetée mais toute personne a le droit de la loger
12 donc s'il y avait, je ne le sais pas, un crash
13 gazier mondial demain, peut-être que quelqu'un
14 souhaiterait vous faire une demande quelconque et
15 la Régie ne peut d'avance interdire à une partie de
16 lui soumettre une demande. Ça fait que ça complète
17 mes représentations.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci Maître Neuman.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Je vous remercie.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Sicard.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

25 Bonjour, Hélène Sicard pour l'Union des

1 consommateurs. Alors dans ce dossier, on a d'abord
2 une décision l'année dernière, D-2011-182, qui nous
3 disait, paragraphe 305,

4 Sans vouloir empêcher Gaz Métro de
5 présenter une demande en matière de
6 taux de rendement, si la situation le
7 requiert, la Régie juge que
8 l'efficacité, l'efficience et la
9 stabilité du processus réglementaire
10 militent en faveur d'une période
11 d'application d'une FAA...

12 trois ans pour le taux de rendement. Cette formule
13 devait s'appliquer à compter de cette année.

14 L'année dernière, le huit point neuf (8,9 %) a été
15 fixé globalement. Gaz Métro nous arrive et demande
16 une modification pour la première année de son
17 application à cette formule. Question préalable,
18 donc, je vous soumetts était le taux de rendement
19 que la formule donne cette année, sept point
20 quatre-vingt-onze pour cent (7,91 %) est-il
21 raisonnable parce qu'il faut comprendre que lorsque
22 la Régie dit « si la situation le requiert », que
23 si le taux est raisonnable, la situation ne le
24 requiert pas.

25 Alors pour savoir si ce sept point neuf un

1 (7,91 %) est raisonnable, n'ayant pas de budget
2 pour consulter des experts, on s'est penché sur les
3 décisions de la Régie et les historiques. Et on
4 trouve facilement au paragraphe 308, et c'était la
5 base sur laquelle UC, dans sa demande
6 d'intervention, avait dit, et maintenait que
7 c'était raisonnable, et qu'on allait demander
8 l'application de la formule. On nous dit au
9 paragraphe 308 :

10 Le taux de rendement raisonnable à
11 autoriser pour le distributeur se
12 situe dans une fourchette allant de
13 7,71 à 9,60.

14 Gaz Métro nous offre une preuve où on nous dit que
15 le taux sans risque prévisionnel est pas mal plus
16 bas que ce qu'on avait prévu dans ce tableau 4 à la
17 page 74 de D-2011-192. Par contre, la Régie, dans
18 sa décision D-2009-156, avait bien exprimé, et on
19 retrouve des extraits aux pages 47, 49 et 50, que
20 c'est beau de regarder tous les éléments, mais
21 c'est le résultat qui compte.

22 Alors, notre résultat est-il dans cette
23 fourchette de sept point soixante et onze (7,71) et
24 neuf point soixante (9,60)? Surprise, oui. Il y a
25 donc un fardeau chez Gaz Métro pour démontrer que

1 ce n'est pas raisonnable. Notre opinion était, il
2 n'est pas suffisant de dire : « Aujourd'hui, deux
3 mille treize (2013), nos voisins et compétiteurs
4 ont plus que le sept point quatre-vingt-onze
5 (7,91). »

6 Qu'en était-il en deux mille douze (2012)
7 de la comparaison des taux de rendement entre...
8 Parce que ce que vous dites en deux mille douze
9 (2012), là, la Régie, c'est que sept point soixante
10 et onze (7,71) à neuf point soixante (9,60), c'est
11 raisonnable. Alors, je vous pose la question : est-
12 ce que les rendements de nos voisins et
13 compétiteurs ont été modifiés à la hausse depuis
14 deux mille douze (2012)? Est-ce qu'il y a eu cette
15 différence? Et est-ce qu'on a besoin d'un expert et
16 de dépenser trois cent quelques mille dollars
17 (300 000 \$) avec un expert pour établir ça, pour
18 faire la preuve préalable de la raisonnabilité?

19 La conclusion de UC était que dans le
20 contexte, et on comprend qu'il n'y a pas de preuve
21 de notre part au dossier, mais on ne nous a pas
22 demandé de faire de preuve, et je pense que la
23 Régie entre autres nous l'a prouvé dans le dossier
24 du mécanisme incitatif, a un personnel très
25 qualifié et est très capable de faire ce genre de

1 recherche et ses estimés, et de nous communiquer
2 les informations dans ses décisions, dans ce
3 qu'elle regarde.

4 Alors, notre conclusion était : le taux, il
5 est raisonnable. C'est vrai qu'il est relativement
6 bas, mais il demeure dans ces normes que la Régie a
7 décrites comme raisonnables. Elle écrit au
8 paragraphe 308 :

9 Le taux de rendement raisonnable à
10 autoriser se situe dans une
11 fourchette.

12 Maintenant, suite à ces contestations, la Régie
13 nous arrive avec une proposition. UC a compris, et
14 mes collègues et mes confrères sont venus vous
15 dire, là on parle entre huit point neuf (8,9) et
16 huit point quatre (8,4), on... Ce n'était pas notre
17 compréhension. La compréhension de UC,
18 juridiquement, de ce dossier-ci, c'est : ou je
19 prends sept quatre-vingt-onze (7,91) parce que
20 c'est raisonnable et parce qu'il n'y a pas de motif
21 d'avoir une révision du taux de rendement, ou
22 j'applique la décision de la Régie qui prima facie,
23 elle ne dit pas que c'est, dans votre décision,
24 contrairement à ce que semblait nous dire Gaz Métro
25 ce matin, je ne pense pas que la Régie ait dit que,

1 dans sa décision, ou ait même sous-entendu que sept
2 point quatre-vingt-onze (7,91) n'était pas
3 raisonnable. Ce qu'elle dit c'est qu'il semble y
4 avoir une preuve qui pourrait mener à un débat. Je
5 cherche à éviter le débat, alors je ne vous offre
6 pas un taux pris arbitrairement. Ce que vous dites
7 c'est : je continue d'appliquer le taux de l'année
8 dernière, c'est-à-dire qu'on n'applique pas la
9 formule, on applique le taux de l'année dernière.

10 Alors, UC s'est vu comme pris à, ou on va
11 dans un débat qui devrait se faire en deux étapes,
12 c'est-à-dire un, la raisonabilité du sept quatre-
13 vingt-onze (7,91). Si on répond « oui, c'est
14 raisonnable », alors il n'y a pas d'autre débat. Si
15 on répond « non, ce n'est pas raisonnable », alors
16 on arrive à un débat. Ou alors on suspend
17 l'application de la formule et on continue
18 d'appliquer une décision existante qui est huit
19 point quatre-vingt-dix (8,90) de l'année passée. On
20 n'a pas, nous, envisagé que la Régie refixe
21 arbitrairement un nouveau taux. On a dit, on prend
22 le taux d'une décision qui existe déjà et qui a été
23 réfléchi.

24 Alors, c'est évident que le taux de huit
25 point quatre (8,4) nous apparaît intéressant, mais

1 on ne voyait pas cette option juridiquement comme
2 étant sur la table. Avec respect pour mes confrères
3 là qui l'ont proposé, nous, on n'a pas vu cet...

4 Alors, face à ce dilemme et aux coûts
5 importants qu'ont engendrés... et ce ne sont pas
6 juste les coûts qui passent aux coûts de service à
7 la réglementation, ce sont les coûts de la Régie,
8 c'est le temps qui est mis pour ça. UC vous a
9 envoyé une lettre qui vous a dit « écoutez là, on
10 est prêt à vivre, on ne l'aime pas, mais on ne
11 contestera pas, on ne l'adopte pas, on ne
12 contestera pas que vous appliquiez huit point neuf
13 (8,9 %) si Gaz Métro se prononce clairement en
14 accord avec ça ».

15 Réserve, par contre. Si je continue
16 d'appliquer la décision de l'année dernière, à huit
17 point neuf (8,9 %), comment puis-je justifier de
18 mettre dans le coût de service les coûts qu'on
19 retrouve à la pièce révisée ce matin de quatre cent
20 soixante-deux mille dollars (462 000 \$) dont trois
21 cent soixante-douze mille cent quatre-vingt-quinze
22 (372 195 \$) pour des services d'expert et
23 cinquante-quatre mille dollars (54 000 \$) pour des
24 services juridiques, trente-quatre mille (34 000 \$)
25 pour d'autres services externes.

1 On n'est plus dans le cadre d'un mécanisme
2 incitatif où certains des frais de la
3 réglementation là, avec l'efficience et tout,
4 pouvaient être compensés. On est dans un strict
5 coût de service. Ça là, ces montants-là, c'est le
6 client qui va payer pour ça. Je ne suis pas
7 d'accord.

8 Si on applique la formule de l'année
9 passée, si on applique la décision de l'année
10 dernière, on doit se replacer à l'année dernière et
11 ne pas autoriser, dans les frais d'exploitation et
12 de coûts de service, les coûts de Gaz Métro
13 encourus dans le cadre de ce dossier-ci, sauf si
14 vous voulez les... si vous voulez les niveler là au
15 niveau de ceux que vous avez autorisés pour les
16 intervenants, vous vérifiez les coûts de la
17 réglementation, bien, je vous invite sérieusement
18 là à... vous voulez leur accorder un montant
19 nécessaire pour amorcer le sujet, mais c'est
20 faramineux comme somme pour l'amorce d'un dossier
21 où ce qu'ils avaient à établir, c'était répondre à
22 la question préalable, dans un premier temps, « le
23 taux de rendement est-il raisonnable ».

24 Alors, dans ce contexte où Gaz Métro ne
25 passe pas ses coûts sur le taux de rendement aux

1 coûts de service de cette année pour les clients,
2 on vivrait avec votre suggestion.

3 En passant, UC apprécie que la Régie soit
4 proactive dans les dossiers de cette façon-là. Dans
5 ce dossier-ci, on en a conclu là un petit peu ce
6 que vous vouliez dire dans votre décision. On
7 apprécierait, si vous devez le refaire, que vous
8 élaboriez peut-être un peu plus sur le pourquoi de
9 votre position et le cadre dans lequel elle se
10 situe parce que vous comprendrez que, surtout dans
11 un contexte où vous limitez nos frais de
12 consultation et tout, on doit avoir le maximum
13 d'informations de votre part sur l'analyse et ce
14 qui vous a mené à cette approche-là, que ce soit le
15 plus clair possible. On pense que c'est un pas qui
16 pourrait aider à bien avancer dans la
17 réglementation. Et c'est peut-être même quelque
18 chose qui mériterait d'être discuté intervenants,
19 distributeur et Régie, à savoir comment on peut en
20 arriver à ce genre de cadre un peu différent.
21 Alors, j'espère que j'ai été claire.

22 J'ai oublié une chose, si vous permettez.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui. Allez-y, Maître Sicard.

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :
2 Pour ce qui est de la proposition du deux ans,
3 nous, on a appris ça ce matin pour la première
4 fois. J'ai compris là de d'autres intervenants
5 qu'il y avait eu des contacts téléphoniques. Nous,
6 il n'y a pas eu de contact téléphonique. Alors, on
7 apprend ça ce matin. Si vous voulez notre opinion
8 sur cette proposition de deux ans qui, au premier
9 abord, apparaît intéressante, il faudrait nous
10 donner peut-être jusqu'à mardi matin pour vous
11 envoyer une petite lettre. Si vous voulez en juger
12 de par vous-même, bien, on ne vous enverra pas de
13 petite lettre.

14 LE PRÉSIDENT :
15 Je pense qu'on va en juger par nous-mêmes, Maître
16 Sicard...

17 Me HÉLÈNE SICARD :
18 O.K.

19 LE PRÉSIDENT :
20 ... si vous voulez bien. J'ai peut-être une
21 question de précision...

22 Me HÉLÈNE SICARD :
23 Oui.

24 LE PRÉSIDENT :
25 ... que mon collègue m'a amenée. Sur la question,

1 vous avez bien dit, sur la question des coûts pour
2 cette année du quatre cent soixante-deux mille
3 (462 000 \$)...

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Hum, hum.

6 LE PRÉSIDENT :

7 ... que vous avez fait, si je comprends bien, une
8 ouverture pour non pas pour qu'on puisse considérer
9 une certaine partie de la somme en amorce. Est-ce
10 que c'est bien ça que, moi, j'ai compris?

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Écoutez... Vous pourriez... on veut être équitable,
13 là. On trouve que le montant, de quatre cent
14 soixante-deux mille (462 000), il est faramineux.
15 On vous soumet que la preuve d'expert, entre
16 autres, à ce stade-ci, n'était pas... considérant
17 la décision de l'année dernière, n'était pas...
18 était trop tôt, là, dans le processus. Il aurait
19 fallu d'abord établir est-ce que c'est raisonnable
20 ou pas? Cinquante-six mille (56 000) de frais de
21 procureur, dans ce contexte-là, nous apparaît aussi
22 très élevé. Les autres frais, on n'a aucune idée de
23 ce que c'est, alors on ne peut pas vous le dire.

24 Sauf que la Régie a jugé, dans sa sagesse,
25 que les intervenants pouvaient être présents ici

1 aujourd'hui, préparer leur opinion sur votre
2 proposition et tout avec cinq mille dollars
3 (5 000 \$). Bon. Alors, qu'est-ce que vous jugez
4 sage pour Gaz Métro et qu'est-ce qui était sage de
5 préparer et de présenter préalablement à ça? Moi,
6 je vous dis que les frais d'expert, là, pour venir
7 nous dire ce qui se fait ailleurs, en deux mille
8 treize (2013), puis même pas nous parler de deux
9 mille douze (2012), pour arriver à des chiffres
10 très semblables à ce qui a déjà été présenté dans
11 les autres dossiers, ce n'est pas raisonnable.
12 Alors, est-ce que ça répond à...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Ça répond tout à fait. Dernier point, je pense que
15 vous êtes, à l'instar de maître Neuman, vous pouvez
16 voir que lorsque... vous pouvez voir qu'il y avait
17 une étape, possiblement, de... une condition
18 d'ouverture avant de...

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Il y a une condition préalable, selon nous. Oui,
21 définitivement, à remplir, qui est...

22 LE PRÉSIDENT :

23 La condition d'ouverture, Maître Sicard, est-ce
24 qu'elle est dans la loi ou elle est liée à la
25 décision de l'an dernier?

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Elle est liée à la décision de l'an dernier. Et

3 c'est évident que la loi dit : « Il faut avoir un

4 rendement raisonnable. » Mais à partir du moment où

5 la Régie, dans sa décision, a fixé, pour

6 l'application de la formule, une fourchette de taux

7 raisonnables, qui est quand même assez large, là,

8 sept point soixante et onze (7,71 %) à neuf point

9 soixante-deux (9,62 %), je pense, si ma mémoire me

10 sert correctement, il... écoutez, la Régie, là,

11 elle n'a pas... elle a été très responsable dans sa

12 façon de fixer ce qui était raisonnable de façon,

13 justement, à prévenir cette multiplication des

14 procédures sur le taux de rendement. Parce qu'elle

15 avait quand même dit, et je pense que c'est au

16 paragraphe 304, qu'elle était très préoccupée, il

17 faudrait que je retrouve le bon paragraphe, par les

18 coûts de la réglementation et que c'est pour ça

19 qu'elle adoptait une formule sur trois ans. Et,

20 dans le même... dans la même lancée, elle a dit :

21 « Bien, écoutez, ce qui est raisonnable c'est sept

22 point soixante et onze (7,71 %) à neuf point

23 soixante-deux (9,62 %). » Alors, nous, on vous

24 soumet qu'à partir du moment où le résultat de la

25 formule est dans cette fourchette, ça crée une

1 obligation minimale préalable à Gaz Métro d'établir
2 que c'est déraisonnable et pourquoi. Alors, voilà.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, ça éclaire. Maître Neuman, est-ce que vous
9 voulez approcher du micro, vous avez quelque chose
10 à nous demander ou à nous dire ou les deux?

11 Me DOMINIC NEUMAN :

12 Les deux. Je vous demanderais simplement la
13 permission de corriger un numéro erroné que je vous
14 ai donné tout à l'heure. Je vous ai cité une
15 ancienne où la Régie avait donné raison à SÉ et
16 Groupe STOP sur la question du fait que le taux de
17 rendement ne devait pas être négocié. Et donc, je
18 pense que je vous ai donné un numéro comme 3623 ou
19 quelque chose comme ça, qui n'était pas du tout le
20 bon. Donc, la référence exacte c'est la décision
21 D-2013... pardon, je rectifie, D-2003-088, page 17,
22 c'est le dossier R-3494-2002 et c'est une décision
23 du cinq (5) mai deux mille trois (2003), en page
24 17. Je vous remercie.

25

1 LE PRÉSIDENT :
2 Merci, Maître Neuman. Il est midi (12 h), j'aurais
3 besoin encore de quelques minutes de votre temps.
4 J'ai annoncé plein de choses ce matin et... J'ai
5 une question pour vous, Maître Dunberry. J'aimerais
6 vous entendre sur... en fait, sur deux points.
7 Parce que je veux bien être sûr que tout ce qu'on a
8 fait ce matin nous serve correctement. Et, tant
9 qu'à être ici, j'aime autant vous les poser que
10 rester dans un doute et prendre des décisions qui
11 s'écrivent moins bien parce que, justement, il y a
12 un doute dans la prise de décision.

13 J'aimerais vous entendre, les intervenants
14 et les participants nous ont amené deux choses.
15 Deux choses qui n'étaient pas sur la table mais qui
16 ne sont pas partie de notre proposition. Cela étant
17 dit, j'ouvre plus large pour vraiment être certain
18 qu'on ait plus de munitions possibles... munitions
19 dans le sens compréhension des choses.

20 Sur la règle... concernant notre façon de
21 procéder sur la procédure de ce matin et de cet
22 après-midi, l'après-midi commence, sur le droit
23 d'être entendu. J'aimerais voir ce que Gaz Métro
24 aurait à dire là-dessus.

25 Ensuite, effectivement, pour le 8.4... Est-

1 ce que vous êtes à même de nous faire ça maintenant
2 ou vous devez consulter votre cliente?

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Il serait sans doute plus utile, Monsieur le
5 Président, pour avoir une réponse à la hauteur de
6 vos attentes, de prendre quelques minutes ou la
7 pause du repas et de me donner le temps d'en
8 discuter avec ma cliente.

9 DISCUSSION

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je vais essayer de faire la part des choses. Est-ce
12 que c'est possible pour vous, avec votre cliente,
13 de prendre quinze (15) minutes et revenir pour un
14 cinq, dix minutes? Parce que, comme ça, je pourrais
15 libérer tout le monde à midi et demi. Et je vois
16 des sourires de vos confrères. Et je suis sûr que
17 des gens nous écoutent, ils ont aussi le sourire.
18 Est-ce que c'est possible?

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Monsieur le Président, j'ai acquis la sagesse au
21 cours des années d'être d'accord sur ces questions
22 lorsqu'elles se présentent. Alors, oui, nous sommes
23 à la disposition du tribunal et nous serons là dans
24 quinze (15) minutes avec une réponse qui prendra
25 moins que cinq à dix minutes.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je vous remercie. Alors, bonne pause.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6 LE PRÉSIDENT :

7 Désolé, Maître Dunberry, je pense qu'on a pris un
8 peu plus de temps.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Monsieur le Président, aucun problème.

11 LE PRÉSIDENT :

12 On vous écoute.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Alors, merci, Monsieur le Président. Vous nous avez
15 laissé deux questions. Et j'y répondrai dans
16 l'ordre. La première question traite plus
17 particulièrement de la procédure ou du processus
18 suivi et du droit d'être entendu. Évidemment, le
19 droit d'être entendu est un droit associé au
20 concept d'équité procédurale et un droit qui est
21 enchâssé dans la notion plus large de justice
22 naturelle. Et le juriste que je suis va évidemment
23 souscrire à l'importance et au respect du principe
24 du droit d'être entendu qui s'applique devant la
25 Régie comme devant d'autres tribunaux

1 administratifs et judiciaires.

2 Je vous dirais simplement que cette
3 question-là dans le dossier qui se présente ce
4 matin, compte tenu de votre décision procédurale,
5 n'est pas en cause, et pour la raison suivante.
6 Votre proposition, la proposition de la Régie ne
7 découle pas de la preuve de Gaz Métro pour laquelle
8 preuve, des intervenants disent ne pas avoir été
9 entendus ou ne pas avoir eu la possibilité de faire
10 une preuve contraire, de contre-interroger, de
11 présenter des experts et de voir une hausse de leur
12 budget prévisionnel.

13 Il n'y a pas de lien à faire entre les deux
14 pour la simple et bonne raison que lorsque l'on lit
15 et qu'on, c'est notre compréhension, la décision
16 procédurale, la Régie a, à une étape en cours
17 d'instance, s'est interrogée, et c'est le terme que
18 vous avez utilisé, je pense, s'est questionnée. La
19 Régie s'est questionnée après avoir d'office pris
20 connaissance de certains faits, notamment la chute
21 à laquelle vous réferez du taux sans risque à des
22 niveaux exceptionnels historiquement bas. Alors la
23 Régie s'est interrogée, après avoir pris note d'un
24 certain contexte, après avoir noté l'évolution du
25 taux sans risque, elle a présenté d'office une

1 proposition, une proposition qui n'est pas fondée,
2 qui n'est pas liée sur une analyse, et la décision
3 est claire à cet égard-là, vous n'avez pas préjugé
4 du contenu de notre preuve, vous avez présenté aux
5 intervenants participants une proposition et vous
6 les avez invités à faire des commentaires.

7 C'était là l'objet de la demande que vous
8 avez faite. Et sur cette demande, tous ont été
9 entendus. Tous se sont présentés devant vous, pour
10 autant qu'ils avaient un intérêt à le faire, et
11 personne n'a été privé d'exercer son droit de vous
12 présenter des commentaires sur ce que vous avez
13 proposé.

14 Vous avez proposé essentiellement le
15 maintien du statu quo. Vous avez proposé d'office
16 que, dans les circonstances et dans le but
17 d'atteindre une solution adaptée, que vous
18 estimiez, basé sur la connaissance que vous avez,
19 que vous estimiez qu'il pouvait être opportun,
20 adapté de maintenir le statu quo, c'est-à-dire le
21 taux de huit virgule neuf pour cent (8,9 %) pour
22 une période additionnelle de douze (12) mois.

23 Sur ce sujet, tous ont été entendus. Et ce
24 sujet n'implique pas de disposer de la preuve de
25 Gaz Métro. La preuve de Gaz Métro traite d'un taux

1 raisonnable de neuf point trois pour cent (9,3 %),
2 à l'intérieur d'une fourchette de neuf point deux
3 (9,2 %) à neuf point cinq (9,5 %).

4 Votre proposition ne fait pas écho à la
5 preuve de Gaz Métro, ne dispose pas de la preuve de
6 Gaz Métro, ne traite pas de la preuve de Gaz Métro.
7 Et aucun intervenant n'est privé de son droit
8 d'être entendu sur la preuve de Gaz Métro lorsque
9 la Régie fait une proposition qui est sans lien
10 avec la preuve de Gaz Métro.

11 La Régie a jugé ici, et vous avez une
12 compétence large, que les intervenants généralement
13 vous reconnaissent d'emblée, vous avez une
14 discrétion qui découle de cette compétence-là. Et
15 vous avez agi de façon proactive, c'est ce qui a
16 d'ailleurs été noté par une intervenante, de façon
17 à atteindre et à concilier des objectifs
18 d'efficacité, d'efficience dans le respect des
19 préoccupations que vous avez évoquées dans votre
20 décision.

21 La preuve de Gaz Métro ne conduit pas à un
22 taux de rendement de huit point neuf pour cent
23 (8,9 %). C'est le statu quo qui conduit à ce
24 niveau-là. Et c'est ce dont vous avez invité les
25 parties à discuter. Alors, je me répète, mais je

1 pense que lorsqu'on lit le droit d'être entendu sur
2 notre preuve avec la proposition que vous avez
3 faite, on lit deux choses qui mènent à un cul-de-
4 sac qui n'a pas à exister.

5 Et la proposition d'avoir à tenir un débat
6 de fond pour le maintien du statu quo est une
7 proposition qui, je vous le soumets, n'est pas
8 conforme au principe que vous avez vous-même énoncé
9 ce matin quand vous avez indiqué à tous les
10 intervenants que ce qui était sur cette table était
11 l'examen de votre proposition.

12 Alors voilà! Si vous deviez juger de la
13 preuve de Gaz Métro, manifestement, nous voudrions
14 être entendu sur notre propre preuve. Et les
15 intervenants auraient le droit d'être entendus sur
16 leur propre preuve et sur la nôtre. Mais comme vous
17 ne disposez pas aux fins de votre proposition de la
18 preuve de Gaz Métro et que vous faites une
19 proposition qui peut s'avérer raisonnable pour
20 certains et non pour d'autres, vous n'agissez pas
21 en violation, selon nous, des droits qui découlent
22 de la preuve et de l'administration de la preuve de
23 Gaz Métro. Ceci dit, chaque situation est d'espèce.
24 Et on ne peut juger de l'existence ou non d'une
25 situation problématique avant d'avoir lu la

1 décision que vous serez appelé à rendre suite à ce
2 matin. Mais il n'y a certainement pas eu violation
3 au droit d'être entendu lorsque vous avez demandé à
4 tous de se prononcer sur votre proposition et que
5 tous ont procédé à se faire entendre sur cette
6 proposition-là.

7 Alors, voilà pour la réponse à la première
8 question. Je ne sais pas, Monsieur le Président, si
9 la réponse est claire. Si elle ne l'est pas, je
10 peux tenter de la préciser, mais voilà nos
11 commentaires à l'intérieur d'un délai un peu court,
12 mais néanmoins suffisant pour nous permettre de
13 vous donner cette première réponse à la première
14 question.

15 La deuxième question, c'est sur le huit
16 point quatre pour cent (8,4 %). Je vous dirais que
17 notre réponse n'est pas sans rappeler la réponse à
18 la première question. Nous ne sommes pas venus ici,
19 Monsieur le Président, pour négocier avec des
20 intervenants. Nous ne sommes pas venus ici pour
21 entendre des propositions qui, nous dit-on, sont
22 fondées sur un vide, parce qu'ils n'auraient pas
23 été en mesure de la soutenir.

24 Je ne pense pas que nous pouvons réagir à
25 des taux de rendement qui sont présentés ce matin à

1 l'extérieur du cadre spécifique d'un débat de fond
2 sur le bien-fondé des taux. Pas plus que nous vous
3 demandons ce matin de juger du bien-fondé d'un taux
4 de neuf point trois pour cent (9,3 %), nous ne
5 pouvons juger du bien-fondé d'un taux de huit point
6 quatre pour cent (8,4 %). Notre position, vous la
7 connaissez.

8 Manifestement, à la lecture de notre
9 preuve, vous aurez compris qu'un taux de huit point
10 quatre pour cent (8,4 %) n'est pas un taux que nous
11 considérerions raisonnable dans un débat de fond,
12 mais ce n'est pas le débat d'aujourd'hui. Donc,
13 nous n'avons pas, je pense, à débattre de cette
14 question-là. Je ne pense pas que vous nous avez
15 invités à débattre de cette question-là. Vous avez
16 bien dit, et je le répète, de débattre uniquement
17 de votre proposition.

18 Et il n'y a qu'un seul taux qui est sur
19 l'objet de ce radar qui est le vôtre, c'est le taux
20 de huit point neuf pour cent (8,9 %). Il n'y a pas
21 d'autre taux à débattre. Et le débat de fond, que
22 nous n'avons pas voulu faire, est un débat de fond
23 qui, le cas échéant, devrait avoir lieu, parce que,
24 évidemment, dans l'hypothèse où votre proposition,
25 pour des raisons qui auraient été évoquées, n'était

1 pas visée par l'objet d'une ordonnance,
2 manifestement, le dossier devra suivre son cours.

3 Et ce dossier mènera à un débat de fond que
4 certains intervenants semblent vouloir tenir. Et ce
5 débat de fond permettra à tous et chacun de faire
6 valoir ses positions. Et notre position sera, à ce
7 moment-là, celle que nous avons annoncée, c'est-à-
8 dire que le taux devra non pas être de huit point
9 neuf pour cent (8,9 %) mais de neuf point trois
10 pour cent (9,3 %).

11 Alors, voilà pour nos commentaires sur
12 cette seconde question. Je révise mes notes,
13 Monsieur le Président. Je prendrai une seconde pour
14 m'assurer d'avoir couvert le sujet.

15 Monsieur le Président, nous vous laissons
16 donc avec ces dernières réflexions, et vous
17 remercions encore une fois de nous avoir donné
18 l'opportunité de réagir à une excellente idée de
19 nous convoquer pour nous entendre sur quelque chose
20 qui, sans être, sans vouloir jouer les mots, sans
21 utiliser les mots de raisonnable et de
22 déraisonnable, qui ont un passé et un vocabulaire
23 lourd, vous nous avez convoqués à discuter de ce
24 qui, pour nous, est acceptable dans les
25 circonstances, pour des considérations multiples.

1 Beaucoup de gens d'affaires ont été devant vous ce
2 matin. Alors, pour les gens d'affaires que je
3 représente, c'est une approche acceptable,
4 souhaitable sur deux ans. Et nous n'avons que des
5 remerciements à faire au banc et à son personnel.
6 Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci beaucoup, Maître Dunberry. Écoutez, ça a été,
9 je vais vous dire, un avant-midi riche. Nous vous
10 avons tous entendus. Nous allons avoir le plaisir
11 de vous relire à partir de demain tout
12 probablement, parce que je pense qu'en fin de
13 journée, on va déjà, parce qu'on va avoir les notes
14 sténo. Maître Sicard qui me regarde avec une grande
15 interrogation. Oui, nous lisons les notes sténo,
16 plus qu'une fois d'ailleurs.

17 Écoutez, merci, merci d'avoir participé.
18 C'est important pour la Régie. Effectivement, on
19 essaie de voir comment notre procédure, avec plus
20 ou moins de réussite pour certains, avec peut-
21 être... il y a des choses qu'il faut que ça bouge,
22 on est pour l'efficience le plus possible, mais on
23 est aussi pour le respect des principes
24 fondamentaux.

25 Cela étant dit, permettez-moi de remercier

1 les services de sténographie, notre greffière
2 madame Gaulin, le procureur de la Régie, maître
3 Turmel, notre chargée de projet, Monique Rouleau et
4 Gaston Bilodeau qui est notre analyste principal
5 sur ce dossier. Alors, je vous souhaite une bonne
6 fin de journée, un bon appétit. Maître David, avez-
7 vous une question pour moi? Non. C'était juste que
8 vous venez de penser à votre prochain rendez-vous.
9 C'est parfait pour vous. Je sais que c'est le
10 quatorze (14) février. J'espère que vous allez
11 avoir un bon rendez-vous et je vous souhaite un bon
12 appétit. Merci et au plaisir.

13

14 AJOURNEMENT

15

16

